

# DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (D.U.P.) DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

# **SOMMAIRE**

Arrêté Barrage du Chartrain	3
Arrêté Barrage du Rouchain	22
Arrêté captage Les Fonds Renaison	42
Arrêtés Bois Tor	47
Arrêté captage Les Gonnauds St Alban Les Eaux	62
Arrêté captages St Haon Le Vieux	79
Arrêté captage Les Ricoux St Rirand	83
Arrêté cantage Le Coteau	88



#### PREFECTURE DE LA LOIRE

# MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE
Santé Environnement
MC/SG
I:\santen\eaux\_alimentation\ARRETES\AP\_chartrain.doc

Enregistré au bureau de la coordination et du courrier le **25 JUIN 2004** sous le n° *04-544* 

LE PREFET DE LA LOIRE chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

# COMMUNE DE ROANNE BARRAGE DU CHARTRAIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 - 211
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2000-33 DU 4 AVRIL 2000 AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN
VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU ET INSTAURANT
LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES
S'Y RAPPORTANT

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-3,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment, le livre III, titre 2 (partie réglementaire et législative),
- **VU** le Code de l'Environnement Livre II titre ler,
- **VU** le décret du 29 mars 1993, notamment l'article 40 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris en application des articles L 214-1 et L 14-2 du code de l'Environnement,
- **VU** l'arrêté du 21 mars 1968 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers modifié par les arrêtés du 26 février 1974 et du 3 mars 1976,
- **VU** l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
- **VU** l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,

- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 22 août 2002,
- **VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42, R1321-60 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
- **VU** la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.
- **VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- **VU** la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifié par la circulaire du 27 avril 2000.
- **VU** la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- **VU** la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 fixant le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine dans le département de la Loire,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1888 autorisant la dérivation des eaux du ruisseau de la Tâche.
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1962 définissant les débits de restitution à la rivière,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1971 autorisant la construction du barrage du Rouchain, fixant les débits de restitution et définissant les périmètres de protection.
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2000 autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et l'usine de production,
- **VU** l'avis du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sur l'utilisation des polymères, en date du 22 mars 2002,
- **VU** la délibération en date du 28 octobre 2002 du Conseil Municipal de Roanne sollicitant :
  - l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. pour les travaux de protection du barrage du Chartrain sur le territoire des communes de Renaison et de Saint-Rirand,

- VU l'étude de vulnérabilité en date de mars 1998.
- **VU** l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date de mai 1999,
- **VU** le dossier présenté par la commune de Roanne en date du 8 novembre 2002, complété le 20 novembre 2003,
- **VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 décembre 2002,
- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 janvier 2003,
- **VU** les avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 7 janvier 2002 et du 28 janvier 2002,
- VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 30 décembre 2002,
- **VU** l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 11 décembre 2002,
- **VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 16 au 30 juin 2003, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2004, sur les communes de Renaison, de Saint-Rirand, d'Ambierle et de Saint Haon le Vieux,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 mars 2004,
- **VU** le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour du barrage,
- **VU** le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mai 2004,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 8 juin 2004,

**CONSIDERANT** que la commune de Roanne doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population,

**SUR PROPOSITION** de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

# <u>ARRETE</u>: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

# ARTICLE 1:

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du barrage du Chartrain situé sur le territoire des communes de Renaison et de Saint-Rirand,
- la détermination autour du point de prélèvement précité des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les coordonnées (approximatives) "Lambert zone II étendue" (carte topographique I.G.N. 2730 EST, feuille 1/25 000 de Saint-Just en Chevalet) sont :

X = 718,720 Y = 2117,480 Z = 492,030

# **ARTICLE 2:**

Un dispositif de mesure doit permettre de comptabiliser les volumes journaliers prélevés et un relevé de ces derniers doit être effectué par la commune de Roanne.

#### UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

# ARTICLE 3:

L'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2000 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine est modifié. Les termes " une coagulation au sulfate d'alumine" sont remplacés par "une coagulation par des sels d'aluminium".

# ARTICLE 4:

Le fonctionnement des saturateurs à chaux est optimisé par injection de polymères anioniques notamment lorsque la demande en eau de chaux est importante. Cette injection est asservie au fonctionnement des saturateurs et à la demande en eau de chaux, conformément au mémoire technique en date du 22 février 2001 et à l'avis ministériel en date du 22 mars 2002.

# ARTICLE 5:

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

#### **ARTICLE 6:**

Dans le deuxième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2000 autorisant le traitement de l'eau, le suivi des chlorates est supprimé.

Le troisième paragraphe de ce même article est remplacé par le paragraphe suivant : "Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisés par le gestionnaire doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire et transmis à sa demande".

#### ARTICLE 7:

Une désinfection par injection d'hypochlorite de sodium est installée au lieu dit "La Croix Blanche" sur la commune de Riorges. Cette injection est asservie au débit.

Des désinfections par injection d'hypochlorite de sodium sont également installées au réservoir de la Mirandole, au réservoir de Saint Sulpice sur la commune de Villerest.

# **DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

# **ARTICLE 8**:

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour du barrage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

# **ARTICLE 9**

Le périmètre de **PROTECTION IMMEDIATE** s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Il est constitué par le plan d'eau et une bande de terrain comprise entre la ligne de rivage aux plus hautes eaux et les voies, routes et chemins faisant le tour de la retenue.

Il comprend les parcelles :

# - commune de Renaison :

section B4 n<sup>os</sup> 645 – 662 (partie) – 663 – 665 – 666 - 2 080,

# - commune de Saint-Rirand :

section AE n<sup>os</sup> 224, section AH n<sup>os</sup> 97.

Ce périmètre est propriété de la commune de Roanne. Des clôtures seront apposées uniquement aux endroits permettant un accès aux véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est interdit. Des panneaux disposés au niveau de ces accès doivent informer le public de ces interdictions.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et le contrôle des ouvrages, du plan d'eau et des terrains bordant le plan d'eau sont autorisées.

Des panneaux disposés près du plan d'eau informeront le public des dispositions réglementaires relatives à la protection. Ils mentionneront l'interdiction de toutes activités notamment le camping, le lavage de véhicules, la baignade, la navigation, la pêche, les manifestations et concours en tout genre...

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors du périmètre immédiat.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ce périmètre. Le piège à sédiments doit être régulièrement nettoyé. Son environnement ne doit pas devenir un lieu de fréquentation touristique.

Les travaux de mise en place de ce périmètre immédiat doivent être réalisés par la commune de Roanne dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

# **ARTICLE 10**

Le périmètre de **PROTECTION RAPPROCHEE** s'étend conformément aux indications, plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Il comprend les parcelles suivantes :

# - commune de Renaison :

```
section B4 n^{os}\ 519-520-558-559-589-590\ (partie)-662\ (partie)-669\ (partie)-670-671-672-673-674-675-676-677-678-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-1465-2081.
```

# -commune de Saint-Rirand :

```
section AE

n<sup>os</sup> 87 – 88 (partie) – 91 (partie) – 97 – 98 – 104 – 105 – 106 – 107 – 108 – 111 –

112 – 222 – 223 - 225.
section AH

n<sup>os</sup> 88 (partie) – 89 (partie) – 90 (partie) – 91 – 92 – 93 (partie) – 94 – 95 – 96 – 98 –

99 – 100 – 101 – 102 – 117 – 118 – 119 – 120 - 121
et portions des RD 41 (ex CD 39) et RD 9.
```

# **10-1** : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité pour un usage destiné à la consommation humaine, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique devra être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerai,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert,
- d'ouvrir ou de combler des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains.
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires, barrage, bassin de pisciculture ou de loisirs, bief ou autre aménagement hydraulique, hormis ceux liés à la protection des eaux ou à la gestion de la ressource,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radio-actifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondices et détritus, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des eaux pluviales, des produits toxiques et autres substances polluantes, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration, matières de vidange,- d'épandre des produits phytosanitaires, à l'exception d'utilisations exceptionnelles en sylviculture aux conditions fixées à l'article 10-2,

- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux avec apport d'aliments, (la densité ne devra pas en instantané dépasser 10 UGB à l'hectare),
- de laisser les animaux d'élevage traverser les rivières et s'y abreuver,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, y compris des chemins agricoles et des routes forestières, de créer des aires de stationnement de véhicules,
- d'établir des installations légères de loisirs,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des rassemblements,
- d'organiser des manifestations publiques touristiques ou sportives (concours de pêche, course automobile ....),
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains hormis sur le RD 41,
- de franchir les cours d'eau avec des engins à moteur,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

#### 10-2

Pour les installations, les activités et les constructions existantes, s'appliquent les dispositions suivantes :

# > La maison des gardes

Ce bâtiment ne peut être utilisé qu'à usage d'habitation, dans les volumes existants.

Son dispositif d'assainissement doit être expertisé dans un délai de 6 mois et si nécessaire mis en conformité dans un délai d'un an.

La collecte des eaux usées et le raccordement au dispositif de traitement doivent se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Cette étude doit être transmise à l'autorité sanitaire qui pourra éventuellement consulter l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis.

Le seul stockage autorisé est le stockage de combustible à des fins de chauffage. Les cuves doivent être équipées de bassins de rétention étanches, d'un volume égal au volume stocké.

# > Pratiques agricoles

Seules les prairies permanentes sont autorisées.

# > Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier. Le repeuplement artificiel sera étalé dans le temps en diversifiant le plus possible les espèces.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière de l'existence des périmètres de protection du barrage avant toute intervention pour que toutes les précautions soient prises pour éviter toute pollution. Les travaux forestiers doivent être réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Le débardage doit se faire par débuscage au treuil. Les forêts doivent être exploitées en faisant des coupes sélectives avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares, sauf en cas de peuplement forestier sinistré par événement climatique exceptionnel ou en cas de présence d'agents pathogènes, après information de la mairie de Roanne et de l'autorité sanitaire. Le dessouchage et le déroctage sont interdits.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures. Le stockage de carburant pour ravitailler les engins est toléré sous réserve qu'il n'excède pas 12 heures et un volume de 220 litres. La maintenance mécanique des engins doit se faire en dehors du périmètre de protection rapproché.

Les pistes doivent être ouvertes de manière à ne pas favoriser les écoulements d'eau superficielle dans les retenues. Le franchissement des cours d'eau doit se faire sur des buses. Après remise en état, les pistes créées pour l'exploitation de la forêt doivent être condamnées à la circulation par des moyens physiques : levées de terre, enrochements, ou barrières.

Le stockage des coupes ne doit pas excéder 6 mois.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produits utilisés, quantité, période de traitement...), et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente. Avant tout traitement, ces informations doivent être adressées à la mairie de Roanne et à l'autorité sanitaire.

Les traitements par voie aérienne sont interdits.

L'exploitant forestier est tenu d'informer la mairie de Roanne sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

# > Voiries

Le défrichement, l'entretien des abords des voies routières RD 41 et RD 9 doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique. L'utilisation de sels de déneigement doit être limitée.

Une étude définissant les mesures à mettre en place pour sécuriser les voies routières afin d'interdire tout déversement de produits polluants dans la retenue doit être réalisée conformément au cahier des charges joint au présent arrêté dans un délai de 6 mois à la date de publication du présent arrêté. Les conclusions de cette étude doivent être validées par l'hydrogéologue agrée chargé du dossier. Les mesures définies doivent être réalisées dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté

Sur la partie de la RD 41 le long de la retenue, le stationnement doit être interdit et la vitesse limitée. Ces consignes doivent être indiquées par des panneaux.

Un plan d'alerte et d'intervention doit être élaboré avec les services de sécurité intervenant sur la zone, notamment en cas d'accident mettant en œuvre des produits polluants, dans un délai de six mois à la date de signature du présent arrêté.

La circulation d'engins à moteur est interdite sur la berge sud du barrage, à l'exception des services de secours, des personnels d'entretien et des personnels dûment autorisés par la ville de Roanne. Des panneaux informeront le public de cette interdiction.

# ARTICLE 11:

Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend à l'ensemble du bassin versant du ruisseau de la Tâche et de ses affluents conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'épandage et l'enfouissement des boues de station d'épuration et de matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits.

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de l'existence d'un captage d'eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

# > Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

# > Assainissement autonome

La collecte des eaux usées et le raccordement au dispositif de traitement doivent se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les dispositifs d'assainissement des habitations existantes doivent être expertisés par la mairie concernée (Renaison ou Saint Rirand). Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la collectivité de Roanne et à l'autorité sanitaire.

Si nécessaire, ils doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet. Elle doit être transmise à l'autorité sanitaire.

# > Cimetières

La création ou l'extension de cimetières ne peut être réalisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

# > Exploitations agricoles

Les installations existantes doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales (aires de fumier). Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage ou de traitement. Les eaux pluviales provenant de toitures doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

Les animaux ne doivent pas stationner dans les cours d'eau. Les points d'abreuvement doivent être aménagés de manière à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau de la rivière.

# > Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

Les informations permettant de justifier des apports d'engrais et de produits phytosanitaires doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs.

# > Enfouissements de cadavres d'animaux en cas d'épizootie

Ces enfouissements ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

# > Exploitation forestière

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière de l'existence de périmètres de protection du barrage avant toute intervention pour que toutes les précautions soient prises pour éviter toute pollution. Les travaux forestiers doivent être réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt (herbicides, fongicides...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produits utilisés, quantité, période de traitement...), et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement et mis à disposition de toute autorité compétente.

L'exploitant forestier est tenu d'informer la mairie de Roanne sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

# > Prélèvement d'eau et retenue collinaire

Tout projet de plan d'eau ou tout projet ayant la rivière comme support (pisciculture, baignade...) ne peut être réalisé que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux. Les deux retenues situées au hameau "Chez Grégoire" ne doivent pas, de par leur gregoire, provoquer une dégradation de la qualité des eaux de la rivière. Les dispositif

gestion, provoquer une dégradation de la qualité des eaux de la rivière. Un dispositif de restitution du débit réservé doit être aménagé avec une prise calibrée sans passage par la retenue. La commune de Roanne doit être informée préalablement à toute opération d'essais de vidange.

# > Carrières, activités de terrassement

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation, d'une superficie supérieure à 200m² et d'une profondeur dépassant 2 mètres, ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

# > Voiries et autres infrastructures de transport

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières (à l'exception des voies forestières et communales) ou ferroviaires dans ce périmètre, doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés au minimum pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval de la zone de captage ou traitées. Ce traitement doit être tel que 50 mètres à l'aval du point de rejet, l'eau de la rivière respecte le niveau de la qualité 1A.

# >Stockage, dépôts, conduites et transport de produits

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux notamment les dépôts et stockages de véhicules et de ferrailles, de sciures de bois, doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, ils doivent être disposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké, capable de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés et utilisés en respectant les dispositions techniques fixées par l'arrêté du 21 mars 1968 modifié.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

# DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

# ARTICLE 12:

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection de la ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire, d'une activité, d'une installation, ou d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

# ARTICLE 13:

Des bornes en nombre suffisant doivent être implantées pour matérialiser le périmètre immédiat et des panneaux doivent être placés aux accès principaux du périmètre de protection rapproché Le bornage et la mise en place des panneaux auront lieu au frais et à la diligence de la commune de Roanne.

### **ARTICLE 14:**

Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 8 et 9, ces installations, constructions et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection du barrage définies aux articles précités, dans un délai de 2 ans.

La collectivité adressera à l'expiration des délais impartis un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

# ARTICLE 15:

Un fichier sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant du captage et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Dans ce cahier, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, le(s) compterendu(s) de la (des) visite(s) relatif(s) à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée.

Toute anomalie notable devra être signalée, dans les meilleurs délais, à l'autorité sanitaire.

# SCHEMA D'INTERVENTION

# ARTICLE 16:

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux devra être établi dans un délai de six mois à partir de la publication du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

Un plan d'alerte et d'intervention doit être élaboré avec les services de sécurité intervenant sur la zone, notamment en cas d'accident mettant en œuvre des produits polluants, dans un délai de six mois à la date de signature du présent arrêté.

\* \* \* \* \* \*

# **ARTICLE 17:**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, et par le Code de l'Environnement, livre II, titre ler, chapitre VI. et par le Code de la Santé Publique livre III, titre 1, chapitre 2 et titre 2 chapitre 4 (partie réglementaire et législative)

# **ARTICLE 18:**

La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le prive de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

# **ARTICLE 19:**

Le Maire, agissant au nom de la commune de Roanne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

# ARTICLE 20:

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de Roanne:

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire dans un délai maximum de deux mois.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource, dans un délai d'un an.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée aux mairies de Renaison, de Saint-Rirand, d'Ambierle et de Saint Haon le Vieux pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de chacune de ces communes.

# ARTICLE 21:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le sous-préfet de Roanne, M. le maire de Roanne, M. le maire de Renaison, M. le maire de Saint-Rirand, M. le maire d'Ambierle, M. le maire de Saint-Haon le Vieux, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Mme le directeur départemental des services vétérinaires, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Etienne, le 25 juin 2004

Michel MORIN

le préfet

# **AMPLIATION SERA ADRESSEE A:**

- PREFECTURE Secrétariat Général,
- PREFECTURE 2ème Direction 3ème Bureau,
- M. le maire de Roanne,
- M. le maire de Renaison,
- M. le maire de Saint-Rirand,
- M. le maire d'Ambierle,
- M. le maire de Saint Haon le Vieux,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'équipement SEA,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur de services vétérinaires,
- M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le sous-préfet de Roanne,
- M. le chef de centre de l'office national des forêts,
- Archives

# PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

BARRAGES DU ROUCHAIN ET DE CHARTRAIN
VILLE DE ROANNE
Etude technico-financière Récupération et traitement des eaux de ruissellement aux abords de routes départementales
Cahier des charges
OCTOBRE 2002
OCTOBRE 2002

# **Introduction**

Dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection des barrages AEP alimentant la ville de ROANNE, une étude technico-financière est nécessaire afin d'évaluer le coût des prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé.

L'étude dont il est question dans ce cahier des charges, ne concernera que les prescriptions relatives à la protection contre les pollutions dues à la circulation routière.

# Zone d'étude

Les routes départementales (RD 47, RD 9 et RD 41) bordant les retenues du ROUCHAIN et du CHARTRAIN.

# Nature et Consistance de l'étude

L'étude se décompose en trois phases :

# > Phase de prospection

Elle consistera à:

- recenser les endroits dangereux des routes, où apparaît nécessaire l'installation de barrières de sécurité.
- estimer la longueur des caniveaux étanches à réaliser ; sachant que les routes départementales concernées (RD 47 et RD 41) ne devront être bordées d'un caniveau qu'aux endroits où affleure la roche mère, ainsi qu'aux endroits très sensibles au gel hivernal et donc soumis à d'importants salages,
- dénombrer les points sensibles des routes, où l'installation de débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures s'impose (afin de traiter les eaux de ruissellement récupérées par les caniveaux étanches) dix maximum.

A l'occasion de ces recherches, vous devrez vous rapprocher de la DDE.

#### > Phase de dimensionnement

A partir de votre analyse du terrain et de l'avis de la DDE, vous dimensionnerez les débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures pour une **crue annuelle** voire **biennale**.

# Phase « Estimation des coûts »

Vous chiffrerez la réalisation de la totalité de ces **installations de traitement** (débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures, barrières de sécurité), ainsi que la réalisation des **caniveaux étanches** (sur le linéaire que vous aurez déterminé).

Vous chiffrerez également le coût de fonctionnement et d'entretien de ces installations.

# **Conclusion**

Les résultats seront présentés au sein d'un rapport de synthèse, accompagné d'une carte de localisation (tirée de l'enquête de terrain).



#### PREFECTURE DE LA LOIRE

# MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE
Santé Environnement
MC/SG
I:\santen\eaux\_alimentation\ARRETES\AP\_ROUCHAIN.doc

Enregistré au bureau de la coordination et du courrier le **25 JUIN 2004** sous le n° *04-543* 

LE PREFET DE LA LOIRE chevalier de la légion d'honneur chevalier de l'ordre national du mérite

#### **COMMUNE DE ROANNE**

#### **BARRAGE DU ROUCHAIN**

ARRETE PREFECTORAL N°2004-210
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2000-33 DU 4 AVRI L 2000
AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION
HUMAINE, DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
PRELEVEMENT D'EAU ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION
ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- **VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-3.
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment, le livre III, titre 2 (partie réglementaire et législative),
- **VU** le Code de l'Environnement Livre II titre ler,
- VU le décret du 29 mars 1993, notamment l'article 40 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris en application des articles L 214-1 et L 214-2 du code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers modifié par les arrêtés du 26 février 1974 et du 3 mars 1976,
- VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole.

- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 22 août 2002,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42, R1321-60 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
- **VU** la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- **VU** la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire du 27 avril 2000,
- **VU** la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.
- **VU** la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1971 autorisant la construction du barrage, fixant les débits de restitution et définissant les périmètres de protection,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 fixant le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine dans le département de la Loire,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2000 autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et l'usine de production,
- **VU** l'avis du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sur l'utilisation des polymères, en date du 22 mars 2002.
- **VU** la délibération en date du 28 octobre 2002 du Conseil Municipal de Roanne sollicitant :
  - l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. pour les travaux de protection du barrage du Rouchain situé sur le territoire des communes de Renaison, des Noës, de Saint Rirand et d'Arcon,
- **VU** l'étude de vulnérabilité en date de mars 1998.

- **VU** l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date de mars 1999.
- **VU** le dossier présenté par la commune de Roanne en date du 8 novembre 2002, complété le 20 novembre 2003,
- **VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 décembre 2002,
- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 janvier 2003,
- **VU** les avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 7 janvier 2002 et du 28 janvier 2002,
- **VU** l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 30 décembre 2002,
- **VU** l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 11 décembre 2002,
- VU l'avis de l'Office National des Forêts, Service Interdépartemental de la Loire et de l'Ardèche en date du 19 décembre 2002,
- **VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 10 au 24 juin 2003, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2004, sur les communes de Renaison, des Noës, de Saint-Rirand et d'Arcon,
- **VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 mars 2004,
- **VU** le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour du barrage,
- **VU** le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mai 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 8 juin 2004,

**CONSIDERANT** que la commune de Roanne doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population,

**SUR PROPOSITION** de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

# <u>ARRETE</u>: <u>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</u>

# **ARTICLE 1:**

Sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du barrage du Rouchain situé sur le territoire des communes de Renaison et des Noës,
- la détermination autour du point de prélèvement précité des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Les coordonnées (approximatives) "Lambert zone II étendue" (carte topographique I.G.N. 2730 EST, feuille 1/25 000 de Saint-Just en Chevalet) sont :

X = 718,600 Y = 2117,200 Z = 496,130

# ARTICLE 2:

Un dispositif de mesure doit permettre de comptabiliser les volumes journaliers prélevés et un relevé de ces derniers doit être effectué par la commune de Roanne.

# UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

# ARTICLE 3:

L'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2000 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine est modifié. Les termes " une coagulation au sulfate d'alumine" sont remplacés par "une coagulation par des sels d'aluminium".

# **ARTICLE 4:**

Le fonctionnement des saturateurs à chaux est optimisé par injection de polymères anioniques notamment lorsque la demande en eau de chaux est importante. Cette injection est asservie au fonctionnement des saturateurs et à la demande en eau de chaux, conformément au mémoire technique en date du 22 février 2001 et à l'avis ministériel en date du 22 mars 2002.

# ARTICLE 5:

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

#### **ARTICLE 6:**

Dans le deuxième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2000 autorisant le traitement de l'eau, le suivi des chlorates est supprimé.

Le troisième paragraphe de ce même article est remplacé par le paragraphe suivant : "Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisés par le gestionnaire doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire et transmis à sa demande".

# ARTICLE 7:

Une désinfection par injection d'hypochlorite de sodium est installée au lieu dit "La Croix Blanche" sur la commune de Riorges. Cette injection est asservie au débit.

Des désinfections par injection d'hypochlorite de sodium sont également installées au réservoir de la Mirandole, au réservoir de Saint Sulpice sur la commune de Villerest.

# **DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

# **ARTICLE 8:**

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour du barrage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

# ARTICLE 9:

Le périmètre de **PROTECTION IMMEDIATE** s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Il est constitué par le plan d'eau et une bande de terrain sur une distance de 10 mètres de la ligne de rivage aux plus hautes eaux. Cette limite s'étend aux limites avals des routes et chemins existants notamment les RD 41 et 47.

Il comprend les parcelles :

# - commune de Renaison :

```
section B4

n<sup>os</sup> 1813 (partie) – 1814 – 1815 – 1821 – 1822 – 1823 (partie) – 1824 –1855 –1856 –

1857 – 1858 – 1859 -1860,

section B5

n<sup>os</sup> 771 (partie) – 1810 – 1811 – 1812 – 1825 (partie) – 1826 – 1897 (partie)
```

# - commune des Noës:

```
section AD n^{os} 293 (partie) – 294 – 295 – 297 (partie) –299 (partie) -301(partie) – 302 – 303 -304, section AE n^{os}317(partie) – 318 – 328 (partie) – 329 – 330 – 331 – 332 – 333 – 334 (partie) –335 – 336 (partie) – 337 – 339 – 340 (partie) -341(partie) – 342 – 343 (partie) -344, section AK n^{os} 319 – 320 – 328 (partie) – 329 – 330 (partie) – 331 – 332 (partie) – 334 (partie) – 335 – 337 (partie) – 338 – 339 – 340 – 341 – 343 – 344 – 345 – 349 –350 – 351 – 355 – 356 – 357 – 358 – 359 – 360 – 361 – 362 – 363 - 364.
```

Ce périmètre est propriété de la commune de Roanne. Des clôtures seront apposées uniquement aux endroits permettant un accès aux véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est interdit. Des panneaux disposés au niveau de ces accès doivent informer le public de ces interdictions.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et le contrôle des ouvrages, du plan d'eau et des terrains bordant le plan d'eau sont autorisées.

Des panneaux disposés près du plan d'eau informeront le public des dispositions réglementaires relatives à la protection. Ils mentionneront l'interdiction de toutes activités notamment le camping, le lavage de véhicules, la baignade, la navigation, la pêche, les manifestations et concours en tout genre...

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors du périmètre immédiat.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ce périmètre.

Les travaux de mise en place de ce périmètre immédiat doivent être réalisés par la commune de Roanne dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

# ARTICLE 10:

section B

Le périmètre de **PROTECTION RAPPROCHEE** s'étend conformément aux indications, plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

659-762-769(partie)-771-1568(partie)-1605(partie)-1617(partie)-1664-

Il comprend les parcelles suivantes :

# - commune de Renaison :

1809(partie)-1813-1825-1897

```
-commune des Noës :
section AD
n^{os} 99 –105 –106 – 107 – 108 – 109 – 110 – 111 – 112 – 113 – 114 – 117 – 118 –
119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 126 - 127 - 128 - 157 - 158 - 159 - 162 -
165 - 166 - 167 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 243 - 245 - 247 - 249 -
251 - 254 - 256 - 257 - 259 - 261 - 263 - 293 - 297 - 299 - 30
section AE
n^{os} 76 – 77 – 81 – 125 – 126 – 130 – 131 – 143 – 149 – 150 – 151 – 152 – 158 –
170 – 171 – 172 – 173 – 174 – 175 – 176 – 177 – 178 – 180 – 181 – 183 – 184 –
186 - 208 - 237 - 239 - 241 - 243 - 245 - 253 - 255 - 278 - 281 - 287 - 290 -
317 - 334 - 336 - 340 - 341 - 343
section AK
n<sup>os</sup> 134 - 151 - 169 - 170 - 194 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 208 - 209 - 210 -
211 - 212 - 216 - 219 - 220 - 221 - 230 - 231 - 232 - 233 - 261 - 264 - 268 -
270 - 272 - 274 - 278 - 282 - 284 - 290 - 368 - 287 - 293 - 294 - 303 - 305 -
310 - 318 - 328 - 330 - 332 - 333 - 334 - 336 - 337 - 342 - 346 - 347 - 348 -
352 - 353 - 354 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381
section AI
nos 79 - 222 - 224-
```

# <u>10.1</u> :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il est interdit :

et portions des RD47, RD41 et ex RD47.

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité pour un usage destiné à la consommation humaine, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique devra être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerai.
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert,
- d'ouvrir ou de combler des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires, barrage, bassin de pisciculture ou de loisirs, bief ou autre aménagement hydraulique, hormis ceux liés à la protection des eaux ou à la gestion de la ressource,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radio-actifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature.
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondices et détritus, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des eaux pluviales, des produits toxiques et autres substances polluantes, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- d'épandre des produits phytosanitaires, à l'exception d'utilisations exceptionnelles en sylviculture aux conditions fixées à l'article 10-2,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux avec apport d'aliments, (la densité ne devra pas en instantané dépasser 10 UGB à l'hectare),
- de laisser les animaux d'élevage traverser les rivières et s'y abreuver.
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, y compris des chemins agricoles et des routes forestières, de créer des aires de stationnement de véhicules,
- d'établir des installations légères de loisirs,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des rassemblements,
- d'organiser des manifestations publiques touristiques ou sportives (concours de pêche, course automobile....),
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains hormis sur les RD 41, RD47, et ex RD47,
- de franchir les cours d'eau avec des engins à moteur,

- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

**10.2** : Pour les installations, les activités et les constructions existantes, s'appliquent les dispositions suivantes :

# > <u>Bâtiments du hameau de Lavoine</u>

- l'extension est limitée à 30 % de la surface existante; cette autorisation n'est valable qu'une fois,
- le changement de destination des bâtiments existants, dont le clos et le couvert sont assurés, ne peut avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage d'habitation, dans les volumes existants.

Les constructions à usage agricole, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

Les cuves de stockage de fuel domestique doivent être équipées de bassins de rétention étanches, d'un volume égal au volume stocké.

# > <u>Assainissement</u>

Les dispositifs d'assainissement des trois habitations du hameau de Lavoine doivent être expertisés dans un délai de 6 mois. Si nécessaire, ils doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

La collecte des eaux usées et le raccordement au dispositif de traitement doivent se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Cette étude doit être transmise à l'autorité sanitaire qui pourra éventuellement consulter l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis.

# > Exploitations agricoles

Les installations existantes doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales (aires de fumier). Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage ou de traitement. Les eaux pluviales provenant de toitures

doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

Les animaux ne doivent pas avoir accès aux cours d'eau. Les points d'abreuvement doivent être aménagés de manière à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau de la rivière.

# > Pratiques agricoles

Seules les prairies permanentes sont autorisées.

# > Entreprise artisanale du hameau de la Gouine

Le dispositif d'assainissement du bâtiment doit être expertisé dans un délai de 6 mois. Si nécessaire, il doit être mis en conformité par son propriétaire.

La collecte des eaux usées et le raccordement au dispositif de traitement doivent se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Cette étude doit être transmise à l'autorité sanitaire qui pourra éventuellement consulter l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis.

Le type d'activité de cette entreprise ne doit pas nécessiter de stockage de produits liquides susceptibles de polluer les eaux.

Les stockages de produits solides ne doivent pas être réalisés sur sol nu et non abrités des précipitations.

# > Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier. Le repeuplement artificiel sera étalé dans le temps en diversifiant le plus possible les espèces.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière de l'existence des périmètres de protection du barrage avant toute intervention pour que toutes les précautions soient prises pour éviter toute pollution. Les travaux forestiers doivent être réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Le débardage doit se faire par débuscage au treuil. Les forêts doivent être exploitées en faisant des coupes sélectives avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares, sauf en cas de peuplement forestier sinistré par événement climatique exceptionnel ou en cas de présence d'agents pathogènes, après information de la mairie de Roanne et de l'autorité sanitaire. Le dessouchage et le déroctage sont interdits.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures. Le stockage de carburant pour ravitailler les engins est toléré sous réserve qu'il n'excède pas 12 heures et un volume de 220 litres. La maintenance mécanique des engins doit se faire hors du périmètre de protection rapprochée.

Les pistes doivent être ouvertes de manière à ne pas favoriser les écoulements d'eau superficielle dans les retenues. Le franchissement des cours d'eau doit se faire sur des buses. Après remise en état, les pistes créées pour l'exploitation de la forêt doivent

être condamnées à la circulation par des moyens physiques : levées de terre, enrochements, ou barrières.

Le stockage des coupes ne doit pas excéder 6 mois.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produits utilisés, quantité, période de traitement...), et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente. Avant tout traitement, ces informations doivent être adressées à la mairie de Roanne et à l'autorité sanitaire.

Les traitements par voie aérienne sont interdits

L'exploitant forestier est tenu d'informer la mairie de Roanne sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

# > Voiries

Le défrichement, l'entretien des abords des voies routières RD 41 et RD 47 doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique. L'utilisation de sels de déneigement doit être limitée.

Une étude définissant les mesures à mettre en place pour sécuriser les voies routières afin d'interdire tout déversement de produits polluants dans la retenue doit être réalisée conformément au cahier des charges joint au présent arrêté dans un délai de 6 mois à la date de publication du présent arrêté. Les conclusions de cette étude doivent être validées par l'hydrogéologue agréé chargé du dossier. Les mesures définies doivent être réalisées dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté.

Sur la partie de la RD 41 et de la RD 47 le long de la retenue, le stationnement doit être interdit et la vitesse limitée. Ces consignes doivent être indiquées par des panneaux.

Un plan d'alerte et d'intervention doit être élaboré avec les services de sécurité intervenant sur la zone, notamment en cas d'accident mettant en œuvre des produits polluants, dans un délai de six mois à la date de signature du présent arrêté.

La circulation d'engins à moteur est interdite sur la partie de l'ancienne RD47 conduisant à la retenue et sur le chemin longeant la retenue, à l'exception de ceux des services de secours, des personnels d'entretien et des personnels dûment autorisés par la ville de Roanne. Des panneaux informeront le public de cette interdiction.

# ARTICLE 11:

Le périmètre de PROTECTION ELOIGNEE s'étend à l'ensemble du bassin versant du ruisseau du Rouchain et de ses affluents conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'épandage et l'enfouissement des boues de station d'épuration et de matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits.

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de l'existence d'un

captage d'eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

# > Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

# > Assainissement autonome

La collecte des eaux usées et le raccordement au dispositif de traitement doivent se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les dispositifs d'assainissement des habitations doivent être expertisés, par la mairie concernée (Renaison, Arcon, Les Noës ou Saint Rirand). Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la collectivité de Roanne et à l'autorité sanitaire.

Si nécessaire, ils doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet. Elle doit être transmise à l'autorité sanitaire.

# > Réseaux d'assainissement et ouvrages connexes

Le bourg des Noës est équipé pour son assainissement d'un lit filtrant de 75 équivalents- habitants. Il reçoit également les eaux usées du hameau du Cros et d'un gîte rural situé en bordure du chemin vicinal allant au Pont.

Ce dispositif d'assainissement doit être régulièrement entretenu et aussi souvent que nécessaire.

# > Cimetières

La création ou l'extension de cimetières ne peut être réalisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

#### > Exploitations agricoles

Les installations existantes doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales (aires de fumier). Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage ou de traitement. Les eaux pluviales provenant de toitures doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

Les animaux ne doivent pas stationner dans les cours d'eau. Les points d'abreuvement doivent être aménagés de manière à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau de la rivière.

# > Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

Les informations permettant de justifier des apports d'engrais et de produits phytosanitaires doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs.

# > Enfouissements de cadavres d'animaux en cas d'épizootie

Ces enfouissements ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

# > Exploitation forestière

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière de l'existence de périmètres de protection du barrage avant toute intervention pour que toutes les précautions soient prises pour éviter toute pollution. Les travaux forestiers doivent être réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt (herbicides, fongicides...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produits utilisés, quantité, période de traitement...), et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement et mis à disposition de toute autorité compétente.

L'exploitant forestier est tenu d'informer la mairie de Roanne sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

# > Prélèvement et plan d'eau

Tout projet de plan d'eau ou tout projet ayant la rivière comme support (pisciculture, baignade....) ne peut être réalisé que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

# > Carrières, activités de terrassement

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation, d'une superficie

supérieure à 200m² et d'une profondeur dépassant 2 mètres, ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

# Voiries et autres infrastructures de transport

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières (à l'exception des voies forestières et communales) ou ferroviaires dans ce périmètre, doit répondre aux dispositions suivantes:

- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés au minimum pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval de la zone de captage ou traitées. Ce traitement doit être tel que 50 mètres à l'aval du point de rejet, l'eau de la rivière respecte le niveau de la qualité 1A.

# >Stockage, dépôts, conduites et transport de produits

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux notamment les dépôts et stockages de véhicules et de ferrailles, de sciures de bois, doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, ils doivent être disposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké, capable de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés et utilisés en respectant les dispositions techniques fixées par l'arrêté du 21 mars 1968 modifié.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

# DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

# **ARTICLE 12:**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection de la ressource autorisée par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire, d'une activité, d'une installation, ou d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

# **ARTICLE 13:**

Des bornes en nombre suffisant doivent être implantées pour matérialiser le périmètre immédiat et des panneaux doivent être placés aux accès principaux du périmètre de protection rapprochée. Le bornage et la mise en place des panneaux auront lieu aux frais et à la diligence de la commune de Roanne.

#### ARTICLE 14:

Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 8 et 9, ces installations, constructions et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection du barrage définies aux articles précités, dans un délai de 2 ans.

La collectivité adressera à l'expiration des délais impartis un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

# **ARTICLE 15:**

Un fichier sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant du captage et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Dans ce cahier, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, le(s) compte-rendu(s) de la (des) visite(s) relatif(s) à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée.

Toute anomalie notable devra être signalée, dans les meilleurs délais, à l'autorité sanitaire.

# SCHEMA D'INTERVENTION

# ARTICLE 16:

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux devra être établi dans un délai de six mois à partir de la publication du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion

d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

Un plan d'alerte et d'intervention doit être élaboré avec les services de sécurité intervenant sur la zone, notamment en cas d'accident mettant en œuvre des produits polluants, dans un délai de six mois à la date de signature du présent arrêté.

\* \* \* \* \* \*

# ARTICLE 17:

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, et par le Code de l'Environnement, livre II, titre Ier, chapitre VI. et par le Code de la Santé Publique livre III, titre 1, chapitre 2 et titre 2 chapitre 4 (partie réglementaire et législative).

# ARTICLE 18:

La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelqu'époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le prive de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

# **ARTICLE 19:**

Le Maire, agissant au nom de la commune de Roanne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

# ARTICLE 20:

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de Roanne :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire dans un délai maximum de deux mois.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource, dans un délai d'un an.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée aux mairies de Renaison,

des Noës, de Saint Rirand et d'Arcon pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de chacune de ces communes.

#### **ARTICLE 21:**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1971 définissant les périmètres de protection du barrage est abrogé.

#### ARTICLE 22:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le sous-préfet de Roanne, M. le maire de Roanne, M. le maire de Roanne, M. le maire de Noës, M. le maire de Renaison, M. le maire de Saint Rirand, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Mme le directeur départemental des services vétérinaires, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Etienne, le 25 juin 2004

Le préfet,

Michel MORIN

#### **AMPLIATION SERA ADRESSEE A:**

- PREFECTURE Secrétariat Général,
- PREFECTURE 2ème Direction 3ème Bureau
- M. le maire de Roanne,
- M. le maire d'Arcon.
- M. le maire des Noës,
- M. le maire de Renaison,
- M. le maire de Saint Rirand,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'équipement SEA,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme le directeur des services vétérinaires,
- M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le sous-préfet de Roanne,
- -M. le chef de centre de l'office national des forêts
- Archives

## PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

BARRAGES DU ROUCHAIN ET DE CHARTRAIN			
VILLE DE ROANNE			
Etude technico-financière Récupération et traitement des eaux de ruissellement aux abords de routes départementales			
Cahier des charges			
OCTOBRE 2002			
OCTOBRE 2002			

#### **Introduction**

Dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection des barrages AEP alimentant la ville de ROANNE, une étude technico-financière est nécessaire afin d'évaluer le coût des prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé.

L'étude dont il est question dans ce cahier des charges, ne concernera que les prescriptions relatives à la protection contre les pollutions dues à la circulation routière.

#### Zone d'étude

Les routes départementales (RD 47, RD 9 et RD 41) bordant les retenues du ROUCHAIN et du CHARTRAIN.

#### Nature et Consistance de l'étude

L'étude se décompose en trois phases :

#### Phase de prospection

Elle consistera à:

- recenser les endroits dangereux des routes, où apparaît nécessaire l'installation de barrières de sécurité.
- estimer la longueur des caniveaux étanches à réaliser ; sachant que les routes départementales concernées (RD 47 et RD 41) ne devront être bordées d'un caniveau qu'aux endroits où affleure la roche mère, ainsi qu'aux endroits très sensibles au gel hivernal et donc soumis à d'importants salages,
- dénombrer les points sensibles des routes, où l'installation de débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures s'impose (afin de traiter les eaux de ruissellement récupérées par les caniveaux étanches) dix maximum.

A l'occasion de ces recherches, vous devrez vous rapprocher de la DDE.

#### > Phase de dimensionnement

A partir de votre analyse du terrain et de l'avis de la DDE, vous dimensionnerez les débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures pour une **crue annuelle** voire **biennale**.

#### Phase « Estimation des coûts »

Vous chiffrerez la réalisation de la totalité de ces **installations de traitement** (débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures, barrières de sécurité), ainsi que la réalisation des **caniveaux étanches** (sur le linéaire que vous aurez déterminé).

Vous chiffrerez également le coût de fonctionnement et d'entretien de ces installations.

#### **Conclusion**

Les résultats seront présentés au sein d'un rapport de synthèse, accompagné d'une carte de localisation (tirée de l'enquête de terrain).

# REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE DE LA LOIRE

-----

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

\_\_\_\_\_

Le Préfet de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

Enregistré au Bureau du Courrier et de la Direction des Services Extérieurs, le **17 MAI 1989** sous le n° **89-345** 

<u>Commune de RENAISON</u>
Alimentation en Eau Potable
Captage de la source des Fonds

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

VU la délibération du 17 juin 1988 par laquelle le Conseil Municipal de RENAISON :

- demande l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable,
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code des Communes.

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi  $n^\circ$  64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret  $n^{\circ}$  67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi  $n^{\circ}$  64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les article L 20 et L 21 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1988 prescrivant une enquête d'utilité publique sur le projet ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête, notamment : le plan du périmètre à déclarer d'utilité publique, le mémoire explicatif, l'estimation de la dépense, le plan parcellaire compris à l'intérieur du périmètre de protection, l'état parcellaire ;

VU les pièces constatant que le dossier a été déposé pendant 15 jours consécutifs, du 9 au 25 janvier 1989 inclus, en mairie de RENAISON,

#### VU les avis émis par :

- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 juin 1987
- la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie en date du 21 octobre 1988
  - M. le Sous Préfet de ROANNE en date du 1er février 1989
  - le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 mars 1989
- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Considérant les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

#### ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u> - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de RENAISON pour le captage de la source des Fonds.

<u>ARTICLE 2</u> - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans sa séance du 17 juin 1 988, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

### <u>ARTICLE 3</u> - La protection des eaux captées sera assurée de la façon suivante :

<u>1 – Protection immédiate</u>

section B, parcelles n° 472 (partie), 473 (partie), 474 (partie), 485 (partie), 486 (partie)

Le captage sera placé dans un terrain de protection, <u>propriété</u> <u>communale</u>, entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'accès rigoureusement interdit au public.

On pourra conserver la végétation forestière mais le boisement s'arrêtera à 5 m en amont de la prise. On veillera à ce que le terrain soit régulièrement entretenu, fauché, débarrassé des ronces et feuilles.

Sur le terrain, il sera interdit de pratiquer des cultures, d'épandre des engrais, fumier, etc. ., de laisser pénétrer les animaux.

La clôture supérieure sera longée extérieurement d'un fossé destiné à rejeter latéralement les eaux de ruissellement. Il sera débarrassé aussi souvent que nécessaire des branches, feuilles et autres détritus qui pourraient s'opposer au libre écoulement de l'eau.

#### 2 - Protection rapprochée:

section B, parcelles  $n^{\circ}$  474 (partie) , 472 (partie), 473 (partie), 485 (partie) , 486 (partie), 465 (partie), 468, 469, 470, 471.

La réglementation sera la suivante :

- interdiction de rechercher et de capter les eaux souterraines, sauf avis préalable du géologue officiel,
  - interdiction d'extraire des matériaux du sous-sol,
- interdiction de creuser des fosses ou des puits perdus, donc de rejeter quoi que ce soit dans le sous-sol,
- interdiction de construire des étables, des bergeries et tout autre local habité par des animaux,
- interdiction de constituer des dépôts d'engrais organiques ou humains, des dépôts de produits chimiques, des dépôts d'immondices,
- toute construction (habitation, usage industriel) sera soumise à l'approbation du géologue officiel qui jugera de sa position, de ses fondations, de l'évacuation de ses eaux usées, de la protection générale (citernes d'hydrocarbures par exemple)
- <u>ARTICLE 4</u> Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement, et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.
- <u>ARTICLE 5</u> Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres.

Ces installations seront recensées par les soins de la collectivité et il sera statué sur chaque cas par décision administrative, qui pourra subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions particulières pour la protection des eaux, dans un délai qui sera notifié aux propriétaires intéressés, ce délai ne pouvant, en tout état de cause excéder 3 ans.

<u>ARTICLE 6</u> - Le Maire, agissant au nom de la commune de RENAISON, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

- <u>ARTICLE 7</u> Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.
- <u>ARTICLE 8</u> Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de RENAISON :
- notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
  - publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire

<u>ARTICLE 9</u> - Il sera pourvu à la dépense au moyen des subventions à attendre de l'Etat et du Département, et au moyen d'emprunt.

<u>ARTICLE 10</u> - L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Sous Préfet de ROANNE
- M. le Maire de RENAISON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Chef du Service Hydraulique
  - M. le Chef du S.R.A.E Rhône Alpes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, subdivision de ST HAON LE CHATEL

Cet arrêté sera en outre affiché à la porte principale de la Mairie de RENAISON et publié au Recueil des Actes Administratifs..

Le Préfet de la Loire,

A.G. 89-515

#### Ampliation adressée à:

- M. le Sous Préfet de Roanne
- M. le Maire de RENAISON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, subdivision de St Haon le Chatel
- M. le Chef du S.R.A.E. Rhône Alpes
- 3e Direction 2e Bureau
- Archives

St Etienne, le 16 MAI 1989

Le Préfet de la Loire

POUR AMAZIANUM Soint Etionne, 10 Le PREFET 6 MAI 1989 et par delegation. Le Secrétaire clienese

C. PIERRET

. ~ République Française PREFECTURE DE LA LOIRE

2ème Division 3º Buresu

mvaux communaux d'alimentation en esu potable

1ère phase - Captages

CHDICAT INTERCONMUNAL DES EAUX DE

COMPUNE DE ST ALBAN LES MAUX

ses de Chérier, Villemontais t Jean le Puy, St Maurice s/Loire mtigny et St Alban les Saux

SCIARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vérification Conformité au 26 mars 2008

18 avril 1953



Le Préfet de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Croix de Guerre,

Vu les délibérations concordantes des Conseils Funicipaux de communes de Cherier, Villemontais, St Jonn le Puy et St Maurice-sur-Loire et Lentigny, décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer leur alimentation en eau potable.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1946 autorisan la constitution de ce Syndicat dénomé " Syndicat Intercommunal d'études et d'exécution du projet d'adduction des esux de l'Isable" :

Vu l'avant projet adopté par délibération du Comité du Syndi en date du 8 Septembre 1949 et par délibération du Conseil Municipal de St Alban les Eaux en date du 8 septembre 1949 et notamment le plan des lieux.

Vu la délibération du Comité du Syndicat du 2 Janvier 1950 et les délibérations du Conseil Municipal de St Alban les Esux en dat des 18 Juillet 1927 et 13 A vril 1950 approuvant le projet des ouvrages de captage et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il à été procédé, conformément à notre arrêté du 29 septembre 1950, en vue de la déclarati d'Utilité Publique des travaux.

Vu l'avis du Commissaire enquêteur.

Vu les délibérations en date du 14 Novembre 1950 du Comité du Syndicat et du Conseil Municipal de 5t Alban les Esux relatives sux déclarations recueillies pendant l'enquête. du 16 novembre 1951 sur les résultats de l'enquête.

Vu la loi du 8 Avril 1898 et les décrets-lois des 30 Octobre 1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des Esax non domaniales.

Vu les décrets-lois des 8 Aout et 30 Octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu la loidu 15 février 1902 et le décret loi du 30 Octobre 1935 sur la santé publique;

Vu le décret-loi du 5 novembre 1926 (article 58)

vu les décrets des 2 Mai 1936 et 20 Aout 1938

Considérant que les réclamations formulées mu cours de l'enquête ne s'opposent pas à la réalisation du projet mais qu'elles ont uniquement pour but de sauvegarder des intérêts privés et que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable :

#### ARRETE

C

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage à entreprendre por le Syndicat des Eaux de l'Isable constitué par arrêté préfectoral du 11 février 1946 et par la commune de St Alban les Eaux , en vue de leur alimentation en eau pota ble.

Article 2 - Le Syndient Intercommunal des Saux de l'Isable et la commune de St Alban les Saux sont autorisés à dériver les eaux recueillies par des ouvrages de captages à exécuter conformément aux dispositions générales du projet susvisé sur le territoire de la commune de Cherier.

Article 3 - Le volume à prélever par gravité par ces collectivités ne pourra excéder 3,6 litres par seconde dont 2,4 litres par seconde pour la commune de St Alban les Enui et 1,2 litres par seconde le Syndicat Intercommunal à savoir :

0,42 L/sec pour la commune de Villemontais

0,27 L/sec Cherier
0,21 L/sec Lentigny
0,15 L/sec St Jean le Puy
0,15 L/sec St Maurice s/Loire.

Article 4- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article > scient régulièrement observées, ainsi que les appareils de controles nécessaires devront être scunis par les collectivités ci-dessus à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural, après entente avec le Service Hydraulique.

Article 5 - Conformément aux engagements pris par les Conseils Municipaux des communes associées, par le Conité du Syndicat dans la séance du 2 Janvier 1950, et par le Conseil Municipal de St Alban les Esux, le Syndicat et la commune de St Alban les Esux devront indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dérivation des eaux. Article 6 - Il sera établi sutour des ouvrages de captage, conformement aux indications du rapport du géologue un périmètre de protection entouré de clotures de barbelés conformément au plan annexé. Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dess déterminé. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat et de la commune de St Alban les Eaux par les soins des Ingénieurs du Service du Génie Rural qui dresseront procès verbal de l'opération.

Article 7 - Le Président du Comité agissant au nom du Syndicat et le Maire de St Alban les Eaux sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu des décrets-lois des 8 Aout et 30 Octobre 1935 les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Les dits terrains d'une contenance totable 19 435 m2 inscrits au plan cadastral de la commune de Cherier sous les n° 480 F 481, 482, 500, 502 de la section E et figurés en jaune sur le plan parcellaire ci-annexé.

Article 8 - La présente déclaration d'Utilité Publique sera considéré comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans.

Article 9 - MM. les Maires des communes de St Alban les Eaux, Villemontais, Chérier, Lentigny, St Jean le Puy et St Maurice sur Loire, M. le Président du Syndicat de l'Isable, M. l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Bural, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Hydralique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé : J. de SAINT JORRE



#### PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA LOIRE Service Santé Environnement AP\_Source\_Monts\_Madeleine 07 02 20 doc

#### ARRETE N° 2007-084 AUTORISANT LA PRODUCTION D'EAU DE SOURCE PAR LA SOCIETE DES EAUX MINERALES DE SAINT ALBAN-LES EAUX

#### Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R1263 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III, titre 2 (partie réglementaire et législative);

VU le Code de l'Environnement Livre II titre Ier et notamment l'article L210-1;

VU le décret du 29 mars 1993, notamment l'article 40 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris en application des articles L 214-1 et L 214-2 du code de l'Environnement;

VU le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits phytosanitaires à usage agricole ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42, R1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire du 27 avril 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1953 autorisant la commune de Saint Alban les Eaux et le syndicat intercommunal de l'Isable à dériver les eaux en vue de la production d'eau de consommation humaine ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 13 septembre 2006 ;

VU le dossier présenté le 20 novembre 2006 par la société des eaux minérales de Saint Alban les Eaux ;

VU la convention établie en date du 31 octobre 2006 entre la commune de Saint Alban les Eaux et les propriétaires des parcelles E 304 et E 313 ;

VU les conventions établies en date du 6 novembre 2006, 7 novembre 2006 et 10 novembre 2006 entre la commune de Saint Alban les Eaux et les propriétaires de la parcelle E 307;

VU les conventions établies en date du 6 novembre 2006 entre la commune de Saint Alban les Eaux et les propriétaires des parcelles E 308, E 1394, E 1395, E 237, E 238, E 1288, E 1422, E 1398, E 1313 lot n°4;

VU les conventions établies en date du 7 novembre 2006 entre la commune de Saint Alban les Eaux et les propriétaires des parcelles E 235, E 1408, E 1406, E 1409 ;

VU les conventions établies en date du 8 novembre 2006 et 14 novembre 2006 entre la commune de Saint Alban les Eaux et les propriétaires des parcelles E 1397, E 236;

VU les conventions établies en date du 11 novembre 2006 entre la commune de Saint Alban les Eaux et les propriétaires des parcelles E 298, E 299 ;

VU la convention en date du 14 novembre 2006 établie entre le syndicat mixte d'eau et d'assainissement « Roannaise de l'Eau » et la SA des Eaux minérales de Saint Alban les Eaux ;

VU la convention en date du 16 novembre 2006 établie entre le syndicat mixte d'eau et d'assainissement « Roannaise de l'Eau » et la commune de Saint Alban les Eaux ;

VU la convention établie en date du 16 février 2007 entre la commune de Saint Alban les Eaux et les propriétaires des parcelles E 1303, E 1403, E 1404 ;

VU la convention tripartite établie en date du 19 février 2007 établie entre la commune de Saint Alban les Eaux, le syndicat mixte d'eau et d'assainissement « Roannaise de l'Eau » et la SA des Eaux Minérales de Saint Alban les Eaux ;

VU l'attestation en date du 20 novembre 2006 établie par Maître Wilfrid MERLE certifiant avoir été chargé d'établir des actes de constitution de servitude entre la commune de Saint Alban les Eaux et les propriétaires des parcelles E 304, E 313, E 307, E 308, E 1394, E 1395, E 235, E 1397, E 236, E 237, E 238, E 1288, E 281, E 1422, E 1398, lot n°4 E 1313, E 298, E 299, E 1408, E 1406, E 1407;

VU l'attestation en date du 28 novembre 2006 établie par Maître Wilfrid MERLE certifiant avoir été chargé d'établir des actes de constitution de servitude entre la commune de Saint Alban les Eaux et les propriétaires des parcelles E 1395, E 1394, E 240;

VU les attestations en date du 28 novembre 2006 établie par Maître Wilfrid MERLE certifiant avoir été chargé d'établir des actes de vente entre la SA des Eaux Minérales de Saint Alban les Eaux et les propriétaires de la parcelle E 1288, E 281;

VU l'attestation en date du 22 décembre 2006 établie par Maître Wilfrid MERLE certifiant avoir été chargé d'établir un acte de constitution de servitude entre la commune de Saint Alban les Eaux et les propriétaires des parcelles E 305 ;

VU l'attestation en date du 16 février 2007 établie par Maître Wilfrid MERLE certifiant et attestant que la commune de Saint Alban les Eaux, avec possibilité de se substituer à la Société des eaux minérales de Saint Alban les Eaux, se propose d'acquérir les parcelles E 1303, E 1403, E 1404;

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de Roanne en date du 30 novembre 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 8 décembre 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 30 novembre 2006 ;

 ${
m VU}_{
m l}$  le plan des lieux, et notamment les plans et les états parcellaires ci-annexés, des terrains compris dans les zones de protection établies autour du captage ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 décembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Loire en date du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

#### ARRETE

#### EXPLOITATION DE LA RESSOURCE, TRANSPORT ET STOCKAGE DE L'EAU

Article 1er: La société des eaux minérales de Saint Alban les Eaux est autorisée jusqu'au 14 novembre 2016 inclus, dans les conditions légales et réglementaires ainsi que dans les conditions particulières, définies aux articles suivants, à utiliser les eaux des captages A et B des sources du bois Tor sises à Cherier (Loire) aux fins de production d'eau de source destinée à la fabrication de boissons conditionnées.

L'eau est utilisée pour la fabrication de boissons à partir d'eau de source dénommée « eau de source des Monts de la Madeleine ». Elle est mise en distribution dans l'usine de Saint Alban les Eaux.

#### Article 2 : Les captages sont repérés comme suit

- les coordonnées Lambert (zone II étendue) des ouvrages sont :

	X	Y	Z
Captage A	718.20	2110.83	1000 m
Captage B	718.32	2110.82	974.10 m

#### Article 3: Caractéristiques des captages

Chaque chambre de captage est enterrée, maçonnée et étanchée. L'accès sommital est rehaussé de 1 mètre par rapport au niveau naturel de terrain. Il s'effectue par un tampon « foug » muni d'une cheminée d'aération et d'une fermeture à clé codée.

Chaque captage comporte:

- un compartiment « pieds secs » muni d'un bonde de sol siphoïde, avec un accès par une échelle inaltérable sécurisée ;
- un compartiment de réception des eaux équipé

d'une canalisation de trop plein - vidange en inox dont l'orifice est protégé par un clapet,

- d'une crépine et brides inox, et couvert par une plaque inox;
- d'une canalisation de transport en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) jusqu'à la chambre de réunion.

#### Article 4: Débit maximum utilisé

Le débit maximum d'eau captée par les ouvrages A et B et utilisée par la SAEM de Saint Alban les Eaux, est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1953 et aux conventions intervenues entre la Roannaise de l'eau, la commune de Saint Alban les Eaux, le syndicat intercommunal de l'Isable et la société des eaux minérales de Saint Alban les Eaux.

Le débit maximal utilisé ne peut excéder 2,4 l/s.

La production maximale journalière est de 207 m<sup>3</sup>.

#### **Article 5: Installations**

Les eaux des captages A et B sont regroupées dans un ouvrage centralisateur puis acheminées jusqu'à l'usine sise à Saint Alban les Eaux par une canalisation de 8,5 km sans interception ni distribution d'eau. Elles sont stockées avant préparation des boissons à conditionner dans 4 réservoirs d'un volume unitaire de 121,5 m<sup>3</sup>.

#### Article 6: Protection des ouvrages

Les ouvrages de captages, l'ouvrage centralisateur et les dispositifs de fermeture des ouvrages situés sur la canalisation de transfert jusqu'à l'usine sont protégés contre l'intrusion et munis de dispositifs d'alerte.

#### Article 7: Mesure des débits

Un dispositif de mesure des volumes prélevés est mis en place au niveau de chaque captage et de l'installation de regroupement des eaux des captages A et B. Un dispositif de mesure des volumes distribués est mis en place sur chaque canalisation issue de l'ouvrage de regroupement des eaux des captages. Un relevé de ces volumes est effectué au minimum mensuellement par la société des eaux minérales de Saint Alban les Eaux.

#### Article 8 : Qualité des eaux

La qualité des eaux du captage A et du captage B doit répondre en permanence, depuis la ressource jusqu'au point de mise en distribution et de conditionnement, aux exigences du code de la santé publique relatives aux eaux de source, sans qu'il y ait nécessité de traitement susceptible d'en modifier les caractéristiques physico-chimiques ou microbiologiques.

Un dispositif de rétention des fines éventuelles est installé en sortie de stockage. Il ne doit pas modifier la qualité microbiologique des eaux. Son pouvoir de coupure est fixé à 100 microns.

#### **DETERMINATION DES ZONES DE PROTECTION**

Article 9 : Le présent acte instaure autour des installations de captage A et B de Bois Tor, des zones de protection immédiate et une zone de protection rapprochée.

Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications des plans joints en annexe au présent arrêté.

#### Article 10: Les zones de PROTECTION IMMEDIATE comprennent les parcelles :

#### Captage A:

Commune de Cherier, section E, parcelles n°239, 1402, 1403 (partie : bande latérale de 10 mètres de large accolée au coté Nord Est des parcelles n°239 et 1402).

#### Captage B:

Commune de Cherier, section E, parcelles 1400, 1411, 1405, 1421(partie).

Au vu de la convention établie entre la SA des Eaux minérales de St Alban les Eaux et la Roannaise de l'eau autorisant la SA des eaux minérales de St Alban les Eaux à occuper et exploiter les ouvrages ainsi que les terrains et de la convention tripartite établie entre la commune de St Alban les Eaux, la Roannaise de l'Eau et la SA des Eaux minérales de St Alban les Eaux :

- seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces deux zones de protection sont autorisées ainsi que celles nécessaires à l'entretien de ces dernières ;

- les exutoires de trop plein sont régulièrement nettoyés de manière à permettre en permanence le libre écoulement des eaux. L'étanchéité des ouvrages doit être régulièrement vérifiée ;
- ces zones de protection immédiate sont entourées d'une clôture solide d'une hauteur de 2 mètres épousant parfaitement le terrain naturel, la communication s'effectuant par un portail fermé à clé et équipé d'un détecteur d'ouverture. Leur accès est interdit à toute personne en dehors de celles explicitement autorisées dans la convention en date du 14 novembre 2006 établie entre la SA des Eaux minérales de St Alban les Eaux, la Roannaise de l'eau;
- des panneaux informant le public de l'accès réservé à ces zones et des peines encourues sont apposés à leur accès ;
- l'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des zones de protection immédiate et rapprochée;
- aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ces zones de protection ;
- tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux installations de captage doivent être abattus ;
- le chemin d'accès à l'ouvrage A (section E parcelle n°1407) qui permet le passage de la canalisation de transport en PEHD soudée et des réseaux secs doit également être entretenu suivant les dispositions sus citées.

Article 11 : La zone de PROTECTION RAPPROCHEE s'étend conformément aux indications, plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Elle correspond approximativement au bassin versant topographique des deux ouvrages A et B.

Elle comprend les parcelles numéros suivantes : commune de Cherier, Section E, 1408(partie), 1409, 1410, 1406, 1404, 1407, 1403, 1397, 1398, 281, 304, 305, 307, 308, 1395, 1394, 235, 236, 237, 238, 1303, 1288, 240.

Compte tenu des conventions établies entre la commune de St Alban les Eaux propriétaire du fonds dominant comprenant les parcelles section E n°1280, 1282, 1400, 1401, 1402, 1405, 1407, 1410, 1411, 1417, 1421, 239 et les propriétaires des autres parcelles (fonds servant) sus citées et la convention tripartite établie entre la commune de St Alban les Eaux, la Roannaise de l'Eau et la SA des eaux minérales de Saint Alban les Eaux, les dispositions suivantes sont applicables.

- 11.1 : A l'intérieur de la zone de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts et tout fait susceptibles de provoquer une contamination des eaux, interdits par actes notariés sont :
- la recherche, le captage et l'exploitation d'eaux souterraines et superficielles sauf au profit et au frais du propriétaire du fonds dominant (parcelles, section E, n°1280, 1282, 1400, 1401, 1402, 1405, 1407, 1410, 1411, 1417, 1421, 239) après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,

Le projet d'étude hydrogéologique doit être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage.

- la réalisation des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerai,
- l'exploitation de carrières à ciel ouvert, la réalisation de terrassements, le décapage de couches superficielles de terrain,
- l'ouverture ou le comblement des fossés,
- l'ouverture des excavations autre qu'aux fins d'améliorations sanitaires de la production d'eau, d'intervention ou de réhabilitation sur le réseau d'eau et sur les réseaux ne véhiculant pas de fluides,
- la réalisation de mares, étangs, retenues collinaires,
- l'établissement de toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau de source et au profit du propriétaire du fonds dominant (parcelles section E, n°1280, 1282, 1400, 1401, 1402, 1405, 1407, 1410, 1411, 1417, 1421, 239),
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,

- le dépôt ou le stockage des ordures ménagères, immondices et détritus, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le rejet par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques,
- le rejet d'eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- l'épandage de produits phytosanitaires,
- la réalisation de préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- la vidange, le rinçage des cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- le pâturage des animaux,
- la pratique de l'écobuage, l'exécution de feux,
- l'installation de sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou tout autre moyen permettant sa concentration en un point,
- l'utilisation de produits chimiques contre les animaux nuisibles,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- l'ouverture de nouvelles voies de circulation, la création d'aires de stationnement de véhicules à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage,
- la pratique du camping,
- le stationnement de caravanes,
- l'établissement de parcours et aires aménagées de loisirs,
- l'établissement de toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- l'organisation de manifestations publiques,
- la circulation avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains,
- l'établissement de terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- la création de cimetières,
- et l'accomplissement de tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

#### 11.2 - Dispositions particulières

Une bande de terrain de 15 m établie en périphérie de la zone de protection immédiate des captages A et B, doit être déboisée et maintenue déboisée et entretenue à l'aide de moyens mécaniques exclusivement.

Le fossé présent à l'amont du captage B doit être régulièrement entretenu par l'exploitant. L'exutoire de ce fossé sera modifié afin que les eaux collectées soient rejetées à l'aval de la zone de protection rapprochée.

Une convention de servitudes passée entre le propriétaire de la cabane existante sur la parcelle n° 1403 et celui des fonds dominants, en limitera l'usage. Cette construction ne sera jamais alimentée en eau, ou assainie, ou transformée en lieu de stockage de produits capables de polluer les eaux. Elle ne sera pas non plus agrandie ou aménagée en aucune sorte pour permettre la résidence sur site ou une quelconque activité artisanale, commerciale ou autre. Les remblais liés aux travaux d'amélioration de la production d'eau et de protection des ouvrages doivent être réalisés avec des matériaux inertes d'une provenance identifiée sans risque de dégradation de la qualité des eaux.

#### 11.3 : Sont réglementées les activités suivantes :

#### > Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par la zone de protection rapprochée doivent conserver leur couvert forestier.

Les travaux forestiers doivent être déclarés au propriétaire du fonds dominant qui doit en informer la SA des Eaux Minérales de St Alban les Eaux. Ces travaux doivent être réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

La forêt doit être exploitée avec interdiction de faire des coupes à blanc.

Seules les coupes respectant les dispositions suivantes sont autorisées :

- elles doivent être réalisées avec abattage sélectif des individus,
- elles ne doivent pas représenter, sur une période de 5 ans, plus de 50 % des arbres présents dans l'emprise de la parcelle concernée,

Les coupes doivent s'effectuer par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins auto- portés de coupe ou d'écorçage.

Le dessouchage est interdit.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le ravitaillement en carburant, les opérations d'entretien ou de maintenance des engins utilisés se feront hors de la zone de protection. Le stockage sur site d'hydrocarbures doit être strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Des huiles biodégradables seront employées.

A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers pouvant être à l'origine d'une pollution de la ressource en eau doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau.

Le stockage des coupes ne doit pas excéder 4 mois. Les branchages et les résidus de coupe doivent également être évacués dans un délai de 4 mois suivant la coupe. La mise en andain ou en fossé de ces branchages et résidus de coupe est interdite.

Le reboisement doit être de type « plurispécifique » par mélange d'essences forestières résineuses et feuillues et des essences d'âges d'exploitabilité étalée dans le temps.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence de zones de protection autour des captages A et B et des dispositions à respecter lors des travaux.

Le propriétaire du fonds dominant doit être informé sans délai de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

#### > Voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement, l'entretien des abords des voies d'accès sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

#### > Circulation à l'intérieur de la zone de protection

L'interdiction de circulation avec des engins motorisés de loisirs et de pratiquer la randonnée équestre doit être rendue effective à l'aide des dispositifs physiques, tels que barrières, installés aux points d'accès principaux à la zone de protection et doit être signalée.

Article 12 : Dans la zone de protection rapprochée, les autorisations qui seront délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 : Des panneaux placés aux axes principaux en nombre suffisant doivent être implantés pour matérialiser la zone de protection rapprochée. La mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence de la SA des eaux minérales de St Alban les Eaux.

#### CONCEPTION, REALISATION, EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 14: Conception, réalisation et exploitation des installations.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination et à permettre leur contrôle. Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

L'exploitation des installations et de la zone de protection immédiate est assurée par la SA des Eaux minérales de St Alban les Eaux.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée par l'exploitant.

La société des Eaux minérales de St Alban les Eaux veille à ce que toutes les étapes de la production de l'eau de source, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Elle applique des procédures permanentes d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitant adapte la procédure en tant que de besoin.

L'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des installations est tenu pendant une période de trois ans à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies.

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant toute information sur le fonctionnement du système d'exploitation (surveillance, travaux, dysfonctionnements), et sur l'activité de l'année écoulée.

#### Article 15: Les canalisations et circuits d'eau

Ils doivent être individualisés et repérés distinctement depuis la ressource jusqu'aux cuves de stockage, puis jusqu'aux installations de préparation des boissons à base d'eau de source.

#### Article 16 : Matériaux au contact de l'eau de source

Ils sont compatibles avec sa composition de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau.

#### Article 17: Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production, de distribution et de conditionnement de l'eau minérale sont composés de constituants autorisés dans les conditions fixées par le décret numéro 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications.

Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

#### Article 18 : Traitement des eaux de nettoyage et de désinfection

Les eaux de nettoyage et de désinfection des installations de transport, de stockage ou de l'eau de source doivent être récupérées, puis être acheminées vers le dispositif de traitement des eaux usées de l'usine des eaux minérales de Saint Alban les Eaux.

#### SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

#### Article 19 : Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau

19.1 : Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, judicieusement placés sur les installations, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau en vue des analyses de surveillance et de contrôle.

#### 19.2 : Surveillance réalisée par l'exploitant

. . ,

L'exploitant établit un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de surveillance y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information. Il indique les références du ou des laboratoires qui effectuent les analyses de surveillance.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

#### 19.3: Transmission informatique

Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire de l'exploitant doivent être transférés par voie électronique à la DDASS sous forme de fichiers « Excel ».

L'exploitant devra particulièrement vérifier la qualité du contenu des données transférées.

Les résultats d'analyses de surveillance effectuées par un laboratoire agréé sont transférés par ce laboratoire à la DDASS, sous forme numérique selon les spécifications du cahier des charges DDASS-laboratoire.

Les données devront être transférées au minimum une fois par mois.

#### Article 20 : Contrôle sanitaire des eaux

Le programme de contrôle sanitaire analytique réglementaire des eaux est fixé comme suit :

Lieu de prélèvement	Ressources (mélange sources A et B)	Avant soutirage (sortie stockage)
Fréquence	1 analyse type C1(*) par an	2 analyses de type C1(*) par an avec recherche des parasites et micro-organismes pathogènes
		21 analyses de type R (**) par an

(\*) analyse de type C1 telle que définie au II de l'annexe 13.2 du code de la santé publique

(\*\*) analyse de type R telle que définie au II de l'annexe 13.2 et au I de l'annexe 13.1 du code de la santé publique (résultats des paramètres microbiologiques exprimés dans 250 ml)

#### Article 21 : Gestion des non conformités

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conception jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier.

Si les limites de qualité de l'eau de source définies par le code de la santé publique et par ses textes d'application ne sont pas respectées, la société des Eaux Minérales de Saint Alban les Eaux est tenue :

1°) d'en informer immédiatement le préfet ;

2°) de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si l'eau a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

- 3°) d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet ;
- 4°) d'informer le Préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut être reprise tant que la cause de la non-conformité n'a pas été supprimée et que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme.

#### Article 22 : Suspension ou retrait d'autorisation d'utilisation de l'eau

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités de production d'eau de source, peut intervenir par arrêté préfectoral notamment si les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations, l'eau de source produite ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté et sont de nature à créer un risque pour les conditions d'exploitation ou pour la qualité des eaux. Il en est de même en cas de dénonciation d'une ou de plusieurs conventions relatives à la protection de la ressource en eau ou aux conditions d'occupation, d'usage et d'exploitation de la ressource en eau figurant au dossier, ainsi qu'en cas de modification d'une ou de plusieurs des conventions précitées si les dispositions ne sont pas conformes aux dispositions du code de la santé publique relatives aux eaux de source ou sont de nature à créer un risque pour les conditions d'exploitation ou pour la qualité des eaux.

#### MISE EN DISTRIBUTION

#### Article 23 : Vérification de la conformité des installations

Après que le titulaire de l'autorisation ait signifié au Préfet qu'il est en mesure de mettre en service ses installations, ce dernier effectue, aux frais de la Société des Eaux Minérales de Saint Alban les Eaux, dans un délai de deux mois, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite (analyse de type R + C à la ressource et au point de mise en distribution).

Lorsque les résultats d'analyses sont conformes, le Préfet permet la distribution de l'eau. Dans le cas contraire, le préfet motive son refus. La distribution de l'eau est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

- Article 24 : En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de l'eau de source, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.
- Article 25 : La société des eaux minérales de Saint Alban les Eaux déclare au préfet tout projet de modification de la ressource utilisée, des conditions de transport, de stockage, de mise en distribution et d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

La société des eaux minérales de Saint Alban les Eaux doit informer immédiatement le préfet de toute modification, résiliation d'une des conventions établies figurant au dossier.

Le préfet prend, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invite le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, est l'objet d'une déclaration au préfet qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

- Article 26 : La société des eaux minérales de Saint Alban les Eaux ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelqu'époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la prive de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.
- Article 27 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la SA des eaux minérales transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires de parcelles ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des zones de protection.
- Article 28 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

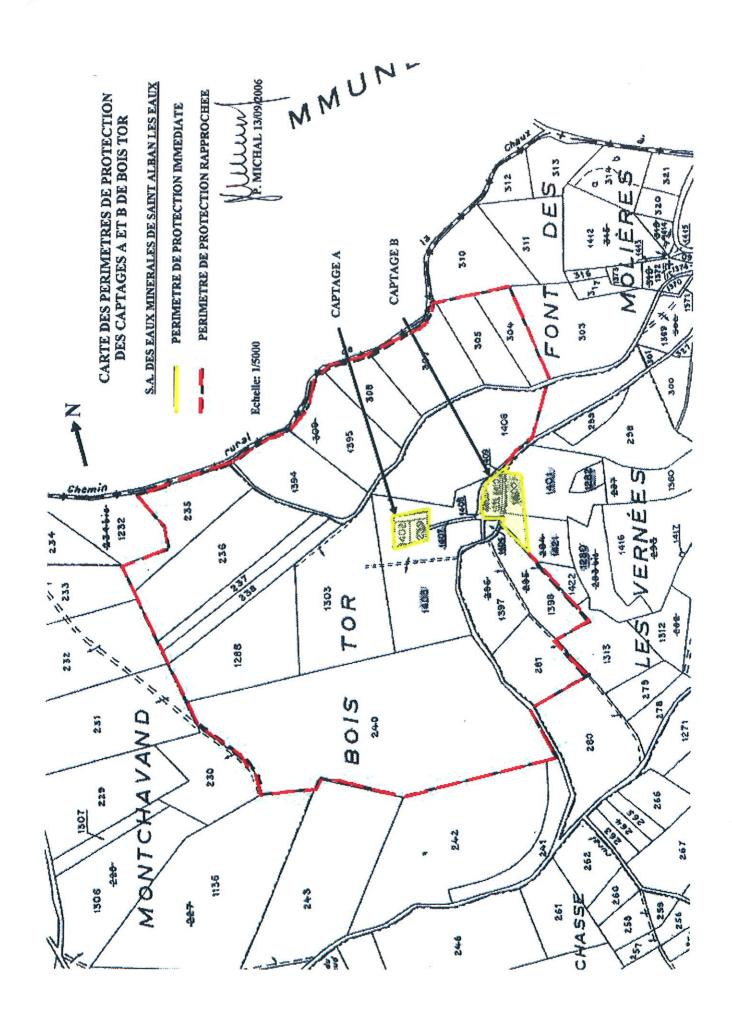
Article 29 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 27 FLV. 2007

Stéphane BOUILLON

#### Copie adressée à :

- PREFECTURE bureau de l'environnement,
- Mme la Sous-Préfète de Roanne,
  - M. le directeur de la société des eaux minérales de Saint Alban les Eaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Recueil des actes administratifs de la préfecture,
- Archives départementales





PREFECTURE DE LA LOIRE

ST ALBAN LES EAUX

1 6 JUIN 2004

COURRIER "ARRIVÉE"

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA LOIRE Santé Environnement AP\_ST\_ALBAN\_LES\_EAUX.doc YR/SG 27 avril 2004 SAUR SY Generi Grad 64 77 65 40 33 Rémi Dianux 06.62.17.78;

Erregistré au bureau de la coordination

et du courrier le 1 4 MA! 2004 sous le n° O4 405

Le préfet de la Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

Vérification Conformité au 26 mars 2008

COMMUNE DE SAINT ALBAN LES EAUX CAPTAGES DES GONNAUDS

ARRETE PREFECTORAL Nº 2004- 164

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DNFORNITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-3,

VU le Code de la Santé Publique et notamment, le livre III, titre 2 et chapitre 1 (partie réglementaire et législative),

VU le Code de l'Environnement Livre II titre Ier,

VU le décret du 29 mars 1993, notamment l'article 40 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris en application des articles L 214-1 et L 214-2 du code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

4, rue des Trois-Meules – B.P. 219 – 42013 SAINT-ETIENNE cedex 2 – Téléphone 04 77 81 80 00 – Télécopie 04 77 81 80 01 Toute correspondance est à adresser impérativement à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 22 août 2002,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42, R1321-60 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb pris en application de l'article 36 du décret n°2001-1220,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, portant Règlement Sanitaire Départemental.
- VU la délibération en date du 5 mai 1999 du Conseil Municipal de Saint Alban Les Eaux sollicitant:
  - l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de protection des installations de captage dites Les Gonnauds sur le territoire de la commune de Villemontais, au lieu-dit Maucet,
  - l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
  - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le lieu décrit ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 19 octobre 1996 complété par des additifs du 19 novembre 1998, du 9 avril 1999, du 28 février 2000, et du 5 mars 2001,
- VU le dossier présenté par la commune en date du 19 février 2003,
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 31 mars 2003,

- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 3 avril 2003,
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 16 juin 2003,
- VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 7 avril 2003,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 24 novembre au 8 décembre 2003, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2003, sur la commune de Villemontais,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des captages,
- VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 12 février 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 1er mars 2004,

CONSIDERANT que la commune de Saint Alban les Eaux doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,

SUR PROPOSITION de M. Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

#### ARRETE:

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1:

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement à entreprendre par la commune de Saint Alban les Eaux en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages dits des "Gonnauds" situés sur le territoire de la commune de Villemontais, au lieu-dit Maucet, et dont les coordonnées "Lambert zone II étendu" de la zone de captage sont les suivantes :

X	Y	Z
721,650	2111,900	770,000

- la détermination autour du point de prélèvement précité, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.



#### ARTICLE 2:

**C** 

La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captée au lieu-dit "Maucet", commune de Villemontais, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier d'enquête et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Le débit maximal à prélever ne pourra excéder 3 m3/heure ni 72 m3/jour.

#### ARTICLE 3:

C

La canalisation d'alimentation du réservoir doit être équipée d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés. Un relevé des volumes prélevés devra être effectué mensuellement par la commune, ainsi que des mesures de débit du captage deux fois par an en période de hautes eaux et en période d'étiage.

#### ARTICLE 4:

La Commune de Saint Alban les Eaux devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

#### ARTICLE 5:

La commune de Saint Alban les Eaux est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 6:

Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et/ou des analyses et des études figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement à l'eau de javel. Il est installé sur le site de captage juste à l'aval de la chambre de réunion. L'injection du désinfectant est asservie au débit de la canalisation.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'alimentation en eau du secteur de Chazelles C alimenté par un mélange de l'eau du captage des Gonnauds et de l'eau du réseau du bourg, une injection de chlore gazeux est installée au niveau du réservoir desservant ce hameau. Cette injection est asservie au débit entrant dans le réservoir.

La commune de Saint Alban les Eaux doit informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire.



La commune doit transmettre au Préfet 1 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude de potentiel de dissolution du plomb dans l'eau au point de mise en distribution. Cette étude doit indiquer les mesures prévues pour réduire le risque de dissolution des métaux.

Un examen de la situation production, distribution doit être réalisé afin de déterminer la solution la plus adaptée pour corriger l'agressivité des eaux distribuées.

#### ARTICLE 7:

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

#### **ARTICLE 8:**

- Un analyseur de la teneur en chlore résiduel doit être installé au niveau de la canalisation de distribution en sortie du réservoir de Chazelles.

  Les taux de traitement des produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux doivent être regroupés dans un cahier d'exploitation et tenus à disposition du service chargé du contrôle. Ils doivent être conservés pendant 3 ans.
- Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 9**:

Tout projet de modification de ressource utilisée, d'utilisation de produit de traitement, de mise en place de système d'alerte et de surveillance, devra être porté par la commune à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par la commune.

#### **ARTICLE 10:**

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

C



#### **ARTICLE 11:**

Le programme de surveillance sanitaire de ce réseau est le suivant :

- Une analyse tous les cinq ans de type RP au niveau de la chambre de réunion des captages,
- Une analyse tous les cinq ans de type P2, deux analyses de type P1 tous les ans, au réservoir,
- Cinq analyses de type D1 tous les ans, une analyse de type D2 tous les cinq ans à Chazelles et une analyse de type D2 tous les 10ans aux Gonnauds.

#### DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

#### **ARTICLE 12:**

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### ARTICLE 13:

Le périmètre de PROTECTION IMMEDIATE comprend les parcelles suivantes :

Commune de Villemontais – Section B1

<u>Captage Supérieur</u>

N<sup>os</sup> 1104 (partie), 1110,

<u>Captage Inférieur</u>

N<sup>os</sup> 1104 (partie), 1108 (partie), 1117 (partie), 1115 (partie) et 1107.

Le champ captant comprend:

- une chambre de captage supérieure collectant un ensemble drainant,
- une chambre de captage inférieure,
- une chambre de réunion avec trop plein,
- une chambre de vannes.

Les ouvrages doivent être équipés de tampons de fermeture étanches et dotés de cheminées de ventilation. Les regards de ventilation et les orifices de trop plein doivent être munis de treillis régulièrement entretenus pour empêcher la pénétration de petits animaux. Les exutoires de trop plein doivent être aménagés et régulièrement nettoyés de manière à permettre en permanence le libre écoulement des eaux. L'étanchéité des ouvrages doit être régulièrement vérifiée.

Les drains des deux captages doivent être repérés, par la mise en place de bornes.

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés ci-dessus et existants à la date de publication du présent arrêté, sont interdits.



Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et le contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisées.

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la commune de Saint Alban les Eaux, entouré d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. Son accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiat et rapproché.

Des fossés de colature étanches sont à mettre en place en amont des captages en limite du périmètre immédiat. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ce périmètre. Les dépressions du sol (cicatrices d'arrachage des souches) doivent être soigneusement nivelées ainsi que la dépression du sol existant au niveau de la tête d'ouvrage du captage supérieur.

Tous les arbres, buissons existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux installations dans un rayon de 15 mètres autour des captages doivent être arrachés de sorte que leurs racines n'endommagent pas les drains.

Les travaux de mise en place de ce périmètre immédiat doivent être réalisés par la commune de Saint Alban les Eaux dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14:**

Le périmètre de **PROTECTION RAPPROCHEE** comprend les parcelles suivantes :

Commune de Villemontais - Section B1

parcelles n°75, 83, 84, 879, 880, 881, 896, 897, 1105, 1109 (partie) 1117 (partie) et 1118.

#### 14.1:

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il est interdit :

 de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique devra être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage,

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerai,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert,
- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondices et détritus, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires, des engrais organiques ou chimiques,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de laisser paître les animaux avec apports d'aliments et de parquer les animaux "en stabulation au pré",
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation y compris les voies agricoles ou forestières, de créer des aires de stationnement de véhicules,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des manifestations publiques,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires.
- de créer des cimetières,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

#### 14.2:

Pour les activités existantes, s'appliquent les dispositions suivantes :

#### > Pratiques agricoles

Les herbages entourant le site captant sont des prairies permanentes et doivent le rester. Le pâturage sans affouragement est autorisé.

En cas de dégradation de la qualité de la ressource, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescription plus contraignantes (interdiction de pacage).

#### **ARTICLE 15:**

Le périmètre de PROTECTION ELOIGNEE comprend les parcelles suivantes :

Commune de Villemontais - Section B1

N° 28, 65, 66, 68, 71, 906, 907, 908, 909, 910, 1026, 1027, 1028, 1055, 1056, 1066, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075.

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de l'existence des ouvrages de captage d'eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'épandage et l'enfouissement des boues de station d'épuration et de matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits.

#### > Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement conforme aux prescriptions définies cidessous, ou à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

#### > Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

La collecte des eaux usées doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité suivi d'une inspection tous les 5 ans. Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune concernée et adressé à l'autorité sanitaire.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction de la ressource en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection des réseaux doivent être transmis à l'autorité sanitaire dans les meilleurs délais.

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage, sans poste de relèvement et de refoulement.

#### Dispositifs de traitement des eaux usées

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité.

Les dispositifs d'assainissement des habitations du hameau de Maucet doivent être mis en conformité par leur propriétaire, dans un délai d'un an à la date de notification du présent arrêté. Ils doivent être situés, en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

#### ▶ Cimetières

La création de cimetières ne peut être autorisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

#### > Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires. Une adaptation des pratiques culturales peut éventuellement être nécessaire.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

C

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation minérale et organique et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes (restriction d'utilisation de produits).

#### Enfouissement de cadavres d'animaux

Ces enfouissements ne peuvent être autorisés qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

#### Exploitation forestière

Les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie de Saint Alban les Eaux et à la mairie de Villemontais, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignés dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente.

L'exploitant forestier est tenu d'informer la mairie de Saint Alban les Eaux sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en oeuvre des mesures de prévention adaptées.

#### Prélèvements d'eau

Les puits privés existants doivent être déclarés à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois, à l'aide de l'imprimé joint au présent arrêté.

Les puits doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadenassé dans un délai de 1 an à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau nouveaux ou existants doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté conformément aux résultats de l'étude visée par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.



## ▶ Carrières

La création de carrières peut être autorisée sous réserve des conclusions de l'étude d'impact.

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

## Eaux pluviales

Avant rejet, les eaux pluviales doivent être traitées par des dispositifs efficaces correctement dimensionnés (rétention d'une pollution accidentelle, traitements des hydrocarbures,...) et entretenus aussi souvent que nécessaire. Les rejets ne doivent pas contenir de substances toxiques ou indésirables.

Les rejets par infiltration dans le sol des eaux pluviales provenant des toitures sont isolés des sources de pollution.

## > Voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement, l'entretien des abords des voies routières est réalisé par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les ruissellements empruntant les voies de circulation du hameau de Maucet doivent être dirigés, vers le talweg des parcelles n° 64 et 55, ainsi que ceux provenant du chemin forestier ouest.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières dans ce périmètre, doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval de la zone de captage.

## > Stockage, dépôts, conduites et transport de produits

Les ouvrages de stockage, les dépôts de matériaux ou de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas être à l'origine d'une pollution des eaux. Ils doivent être stockés dans des cuves à double paroi, munies d'un détecteur de fuite, ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus (épaves de véhicules) doivent être évacués conformément aux réglementations en vigueur dans un délai de 6 mois à la date de publication du présent arrêté.

## <u>DISPOSITIONS COMMUNES</u> <u>AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE</u>

## **ARTICLE 16:**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui seront délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection de la ressource autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## ARTICLE 17:

Des panneaux placés aux axes principaux en nombre suffisant doivent être implantés pour matérialiser le périmètre rapproché défini ci-dessus. La mise en place des panneaux aura lieu aux frais et à la diligence de la commune de Saint Alban les Eaux.

## **ARTICLE 18:**

Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur.

Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 14 et 15, ces installations, constructions et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ouvrages définies aux articles précités, dans un délai de deux ans.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.



## ARTICLE 19:

Un fichier sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant du captage et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Dans ce cahier, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, le(s) compte-rendu(s) de la (des) visite(s) relatif(s) à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Toute anomalie notable devra être signalée, dans les meilleurs délais, à l'autorité sanitaire.

### SCHEMA D'INTERVENTION

## **ARTICLE 20:**

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire de Saint Alban les Eaux et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

\* \* \* \* \* \*

## **ARTICLE 21:**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, par le Code de l'Environnement. livre II, titre Ier, chapitre VI et par le Code de la Santé Publique Livre III, titre 1,châpitre 2,et titre 2, chapitre 4 (parties réglementaire et législative).

## ARTICLE 22:

La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

C

## **ARTICLE 23:**

Le Maire, agissant au nom de la commune de Saint Alban les Eaux est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 24:**

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de Saint Alban les Eaux :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire dans un délai maximum de deux mois.
- Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Villemontais, dans un délai d'un an.

  Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie de Villemontais. pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de cette commune.

## **ARTICLE 25:**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le sous-préfet de Roanne, M. le maire de Saint Alban les Eaux, Mme. le maire de Villemontais, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur des services vétérinaires, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Etienne, le 1 4 MA | 2004

Le préfet,

Michel MORIN

I:\santenv\secretariat\CDH\_saint\_alban\_les\_gonnauds.doc.doc / SG

pultsdec.ap

## 

# antic que prélèxement anoci en milien superficiel

## 

Nom:

Prénom:

Adresse:

Tél. :

# DESTRUCTED DE L'OUTE CO

. Situation

Commune:

lieu-dit:

Référence cadastrale du point de prélèvement :. section . numéro

ljoindre une carte au 1/25 000ème et un plan parcellaire sur lesquels on localisera l'emplacement de ou des installation(s), ouvrage(s), travaux ou activité(s) devant être réalisé(s))

## . Description de l'ouvrage

galerie: source:

drains:

longueur (drains, galeries éventuels):

forage: puits:

diamètre intérieur de l'ouvrage ;

niveau des crépines des pompes :

niveau de l'eau hors pompage (par rapport au terrain naturel) :

désignation des aquifères traversés et captés :

(coupe technique de chaque ouvrage établie si possible par l'entrepreneur ayant réalisé cet ou ces ouvrage(s)) (coupe géologique)

## MODE DEPRESENTATION

gravitaire:

nombre de pompes : . pompage :

débit de chaque pompe :

capacité maximum instantanée du pompage:

m3/h

période d'utilisation (mois de pompage à préciser) :

nbre jours/mois (estimé): nbre d'heures/jour (estimé) :

nbre mois/an (estimé):

volume annuel prélevé (estimation):

(Ino) existence d'un compteur :

(NON) (hearer la menilon inutile)

usage(s) de l'eau prélevée :

SIGNATURE

Date

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vérification

SAINT-ETIENNE, LE 15 MARS 1982

DÉPARTEMENT

## DE LA LOIRE

conformité réglementaire Le 26 mars 08

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Commune de ST-HAON-le-VIEUX ALIMENTATION en EAU POTABLE

DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE

Le PREFET de la LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur

Enregistré au Buranu du Courrier

et de la Coordination, le 17 MARS 1982 sous le nº 82.89

- WU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de ST-HAON-le-VIEUX,
- VU le plan des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 Novembre 1980 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation.
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Juillet 1981,
  - VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines du 24 Septembre 1981,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 Septembre 1981 dans la commune de ST-HAON-le-VIEUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
  - VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chaf du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête,
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
  - VU le Code des communes,
- VU le décret n° 77-392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret nº 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes reglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
  - VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret nº 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilièr d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
  - VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé publique,
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique

- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- WJ la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

## ARRETE:

- ARTICLE 1 Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ST-HAON-le-VIEUX en vue de l'alimentation en eau potable captages de sources complémentaires.
- ARTICLE 2 La commune de ST-HAON-le-VIEUX est autorisée à dériver les eaux des sources situées à "Font **K**iboton".
- ARTICLE 3 Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 Novembre 1980, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- ARTICLE 4 La protection des eaux captées sera assurée de la façon suivante :
- Protection immédiate Parcelles 1775 1777 1787 1788 1794 1795 1796 1797 1798 1799. Terrains à acquérir par la commune, dotés d'une clôture solide et infranchissable, d'accès interdit au public ; il y sera interdit de pratiquer des cultures, d'épandre des engrais et du fumier et de laisser pénétrer les animaux ; le boisement s'arrêtera à 5 m des drains ; ces terrains seront régulièrement entretenus, fauchés et débarassés des ronces et des feuilles la clôture supérieure sera longée d'un fossé destiné à rejeter latéralement les eaux de ruissellement et maintenu dégagé de tout ce qui pourrait s'opposer au libre écoulement de l'eau.
  - <u>Protection rapprochée</u> Parcelles 709 710 711 1773 1774 1775 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1798 1799. Dans cette zone, délimitée sur le plan ci-joint, toute construction à usage d'habitation sera obligatoirement reliée à l'égout et soumise de même que toute construction à usage industriel, à l'approbation du Géologue officiel; il y sera interdit:
  - C de rechercher et de capter les eaux souterraines,

O - d'extraire des matériaux du sous-sol,

- de rejeter quoi que ce soit dans le sous-sol,
- C de construire tout local habité par des animaux,
- et d'immondices.
- Protection éloignée Parcelles 711 712 713 714 717 718 Dans cette zone, dont les confins sont également précisés sur le plan, tout projet de construction sans égoût et de captage d'eaux souterraines sera soumis à l'avis du géologue officiel ; de plus y seront interdits les dépôts d'ordures et d'immondices ainsi que les rejets, aussi bien en profondeur qu'en surface, de produits toxiques ou nuisibles par leur concentration.

Les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés pourront être autorisés par arrêté préfectoral, aux conditions qu'il fixera, après consultation des services intéressés.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres cidessus définis. Le bornage aura lieu aux frais et à la diligence de la commune de ST-HAON-le-VIEUX par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement, et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres.

Ces installations seront recensées par les soins de la collectivité et il sera statué sur chaque cas par décision administrative, qui pourra subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions particulières pour la protection des eaux, dans un délai qui sera notifié aux propriétaires intéressés, ce délai de pouvant, en tout état de cause, excéder 3 ans.

ARTICLE 7 - Le Maire, agissant au nom de la commune de ST-HAON-le-VIEUX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - La commune de ST-HAON-le-VIEUX aura obligation d'exécuter au plus tard pour la fin des travaux de captage, le chemin d'exploitation tel qu'il figure sur le plan annexé, destiné à rétablir la desserte des parcelles B 1774 - et 1775.

Si à l'issue des travaux, il apparaissait toutefois opportun de modifier ce tracé, la nouvelle implantation devra recevoir l'accord du propriétaire des deux parcelles sus-visées.

ARTICLE 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrâté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15.12.1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de ST-HAON-le-VIEUX.

- <u>d'une part</u>, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressés par l'établissement des périmètres de protection.
- <u>d'autre part</u>, publié à la Conservation des Eypothèques du Département de la Loire et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

<u>ARTICLE 11</u> - Il sera pourvu à la dépense au moyen des subventions à attendre de l'Etat et du Département, et au moyen d'emprunts.

ARTICLE 12 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE
- Monsieur le Maire de ST-HAON-le-VIEUX
- Monsieur le Chef du Service Hydraulique
- Monsieur le Chef du S.R.A.E RHONE-ALPES.

Cet arrêté sera en outre affiché à la porte principale de la Mairie de ST-HAON-le-VIEUX.

Le PREFET

Pour le préfet.

Secrétaire Général.

J.-M. DIEMER

AG Nº 82 - 41

Ampliations à

- S.C.A.E. SECTION II
- 3ème Direction 2ème Bureau
- Archives départementales
- D.D.A.S.S



## PREFECTURE DE LA LOIRE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA LOIRE

Affaire suivie par ;santé environnement Yves ROMEYER YR/ Téléphone : 04 77 81 80 30 Télécopie : 04 77 81 51 31 Mél : dd42-sante-environnement@sante.gouv.fr Saint-Etienne, le - 6 SEP. 2998

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

à

Monsieur le directeur de la Roannaise de l'eau (à l'attention de Delphine Calais)

Vérification Conformité au 26 mars 2008

## Bordereau de transmission

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

4, rue des Trois-Meules – B.P. 219 – 42013 SAINT-ETIENNE cedex 2 – (toute correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales)

ble, soit par voie d'expropriation, les terrains néces-saires pour la réalisation du projet.

Art. 8. — La présente déclaration d'utilité publique sera consdérée comme nutle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accompties dans le délai de cinq ans à compter de ce form. à compter de ce jour.

 $Art.\ 9,\ \cdots$  Il sera pourvu à la dépense au moyen des subventions à allendre de l'Etat et du Département et au moyen d'emprunts.

Art. 10. — Le présent arrêté sera inséré «u Recueil des Actes Administratifs de la Loire, et ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de Monthrison;
MM. les Maires des communes de Leigneux et Saint-Sixte;
M. l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique, Directeur Départemental de l'Agricullure, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera, en outre, affiché à la porte principale des Mairies de Leigneux et Saint-Sixte.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général : P.J. CAZEJUST.

Comune de St-Rirand. — Alimentation en eau potable Captage de source à « Ricoux »

Saint-Elienne, le 31 décembre 1968.

Le Préfet de la Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Rirand et, notamment, le plan des lieux,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 octobre 1968, approuvant le projet et portant engage-ment d'indémniser les usagers des caux tésés par la Additation dérivation,

Vu l'avis du Conseil Départental d'Hygiène du 17 septembre 1968,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été pro-cédé conformément à notre arrêté du 22 octobre 1968, complèté par l'arèté du 25 octobre 1908 de M. le Sous-Préfet de Roanne dans la commune de Saint-Rirand, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux,

Vu le plan ci-annexé,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Roanne, du 3 décembre 1968,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquêle,

 $\mbox{\sc Vu}$  l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale et, notamment, son article 141,

Vu la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, et notamment son article 7, modifiant les articles L-20 et L-20-I du Code de la Santé Publique,

Vu ensembe l'ordonnance n 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret nº 59-01 du 6 juin 1950 portant règlement d'Administration Publique sur les procé-duces d'enquête et notamment son titre I,

Conformational and americania on & 10166

Vu le décret nº 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959.

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'en-quête, et que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable.

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture,

### ARRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilités publi-que les travaux à entreprendre par la commune de Saint-Rirand, en vue de son alimentation en eau po-

Art. 2. — La commune de Saint-Rirand est auto-risée à dériver les eaux dans la parcelle n° 258, Sec-tion A, du plan cadastral de la commune de Saint-Rirand.

Le volume à prélever ne pourra excéder 0,20 litre/ seconde, ni 18 m3 par jour.

Art. 3. — La commune de Saint-Rirand devra lais-ser toute autre collectivité, d'âment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surahondantes. Cette dernière collec-tivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa partiei-pation à la mortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation de ces dernièrs.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Art. 4. — Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 octobre 1968, la commune devra indemniser les usiniers, irri-

gants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 5. - La protection des eaux captées sera assurée de la façon suivante :

- Protection immédiate: Terrain à acquérir par la commune, dolé d'une dôture solide et infran-chissable, d'acrès interdit au public, maintenu intente englobant tous les points situés 5 m. à l'avai, 8 m. de part et d'autre, 40 m. à l'amont du tabouret de captage.
- Protection rapprochée : points situés à moins de 100 m à l'amont et 20 m de part et d'autre du terrain de protection immédiate. Interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation, étable..., de creuser des fosses, puits perdus..., d'établir des dépois d'engrais chimiques ou organiques, immondices ou de répandre des produits, de faire pâturer les animaux, de rechercher ou capter les eaux souteraines.

Des hornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus définis. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Saint-Rirand, par les soins des Ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et Forèls, qui dresseront procès-verbal de Population. l'opération.

Les ouvrages de captage seront protégés contre

NC

NC

Si la pureté bactériologique de l'eau n'est pas constante, un dispositi simple et automatique d'épura-tion devra être installé.

Art. 6. — Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du Ministère de la Santé Publique et de la Population, en date du 24 novembre 1954.

on cours de

C

Art. 7. — Le Maire de Saint-Rirand, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'anniable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet, et à établir les servitudes édictées par l'article 5 du présent arrête.

Art.~8.~-~ Les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq aus à compter de ce jour.

 $Art.~9. \leftarrow \Pi$  sera pourvu à la dépense au moyen de subventions à attendre de l'Etat et du Département et au moyen d'emprunts.

Art. 10. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Ampliation sera adressée, pour notification et exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

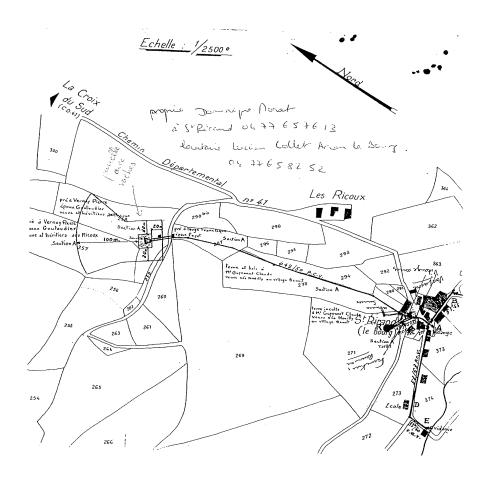
- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne ;

- M. le Maire de Saint-Rirand;
   M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départecental de l'Agriculture;
   M. l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique (D.D.A.).

Il devra en outre être affiché à la porte principale de la Mairie de Saint-Rirand.

Pait à Saint-Elienne, le 21 décembre 1968.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général : P.J. CAZEJUST.



ED.BD.

## PREFECTURE DE LA LOIRE 42022 - SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Tel. 77-33-42-45

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT-ETIENNE, la 2, rue Charles de Gauile

15 007 1990

Le Préfet de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX ET AUTORISANT LA CREATION DE L'OUVRAGE DE PRISE ET L'UTILISATION DE L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur les dérivations d'eaux domaniales, ainsi que les articles 103 à 111 de ce même code,

 $\mbox{VU}$  le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres I, III et  $\mbox{VI}$  du titre 1er, livre 1er,

VU la loi N° 64 1245 du 16 Décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le Décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du Décret  $N^{\circ}$  89-3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU les lois, Décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux régimes des eaux, à la publicité foncière, aux enquêtes publiques...

VU la délibération de la Ville du COTEAU en date du 29 Juin 1989 sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe D.U.P. et parcellaire des travaux de protection des captages dont elle est propriétaire sur le territoire de la commune de COMMELLE VERNAY au lieu-dit Bachelard,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 Septembre 1990,

.../...

- 2 -

VU l'arrêté en date du 8 Septembre 1989 du Préfet du Département de la Loire prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de COMMELLE VERNAY et du COTEAU,

Les moyens de contrôle sont assurés pour les débits par des compteurs placés sur la conduite de refoulement et de distribution.

ARTICLE 3 - La Ville du COTEAU est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans des conditions fixées à l'article 2, en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- une aération de l'eau (hauteur de chute : 1,50 M, répartie en 3 cascades de 0,50 M),

- trois filtres bicouche (sable + hydroanthracite) à lavage automatique qui retiennent les particules de manganèse,
- une citerne d'eau traitée. Dans cette citerne,
l'eau reçoit un traitement bactériologique.

Un cycle de lavage pour décolmatation du manganèse des filtres par injection d'eau puisée dans la citerne de lavage et insufflation d'air (mélange injecté à contresens), les eaux de lavage sont ensuite pompées et rejetées dans le réseau d'égout de la Ville du COTEAU.

Produit de traitement : Réactifs en solution

de base

 $\mathbf{C}$ 

Oxydant : Permanganate de potassium oxydant de

manganèse

Coagulant : Chlorure ferrique Ajustement du PH : Chaux

Désinfection : Bioxyde de chlore obtenu à partir du chlore et d'une solution de chlorate de sodium à 25 % de produit pur

La vérification du traitement des eaux est effectuée par deux analyseurs installés sur le trajet de l'eau.

La mesure de la turbidité de l'eau filtrée permet de vérifier la qualité de l'eau produite et la teneur en manganèse résiduel.

La mesure de chlore libre dans l'eau traitée permet de contrôler et d'ajuster la dose de chlore introduite en queue de traitement.

Ces chaînes de mesure comportent un capteur, un indicateur et un enregistreur.

Tout projet de modification de la qualité de l'eau brute prélevée de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Loire.

ARTICLE 4 - Il est établi autour des installations de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent aux limites portées sur le plan ci-annexe à l'échelle 1/2500.

ARTICLE 5 - Le périmètre de protection immédiate comprend la surface délimitée par la Loire, la R.D.43, les ex-carrières NOIRARD, et le chemin de Varennes, correspondant aux parcelles cadastrées sous les N° 137, 632, 634, 363, 364, 138, 428, 429, 154, 155, 153, 148, 365, 367, 368, 141, 142, 143, 623, 625, 627, 629, 343, 471.

 ${f C}$  Ce périmètre doit être entouré d'une clôture solide constituée par des poteaux en accacia et fils barbelés.

L'accès doit être interdit au public. A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités, installations et dépôts seront interdits, à l'exclusion des activités d'entretien, d'exploitation, de contrôle des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate.

Tout produit de désherbage est à proscrire.

NC Un drainage des eaux superficielles vers l'aval doit être assuré pour éviter toute infiltration superficielle.

ARTICLE 6 - La commune du COTEAU acquerra en pleine propriété les terrains du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 7 - Le Maire, agissant pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles  $\overline{N^\circ}$  630, 643, 644 en partie, 641, 646, 642, 329, 527, 415, 542, 541, 543, 544, 545, 546, 548, 549, 547, 481, 587, 273, 256, 335, 258, 251 260, 338, 342, 261, 339, 369, 472, 146, 366, 149, 150, 151, 272, 278, 152. Sur ROANNE 122, pour partie, 123 pour partie, 124 pour partie, 130, 131, 132.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il sera interdit

- forer des puits, d'exploiter des carrières à ciel ouvert ou de réaliser des ouvertures ou remblaiements d'excavations.

NC — déposer des ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs ainsi que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

- installer des canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et eaux usées de toute nature,

- établir des constructions superficielles ou souterraines, hormis l'aménagement de celles existantes,

- épandre des engrais chimiques et des pesticides destinés à la fertilisation ou à l'entretien des sols,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des caux.

Le détournement du ruisseau de "La Goutte Varenne" s'impose dès lors que dans son état actuel les eaux se déversent en surface en formant une zone marécageuse.

ARTICLE 9 - Le périmètre de protection éloignée comprend les parcelles N° 644 en partie, 99, 100, 657, 658, 659, 660, 102, 103, 104, 105, 106, 434, 435, 436, 437, 560, 561, 509, 589, 383, 596, 595, 594, 597, 438, 439, 108, 109, 110, 525, 334, 654, 655, 347, 348, 349, 422, 421, 402, 403, 416, 418, 420, 423, 417, 244, 245, 247, 246, 430, 431, 432, 433, 426, 211, 212, 213, 617, 618, 619, 209, 210, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 374, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 352, 351, 318, 424, 425, 350, 337, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 267, 269, 270, 379, 280, 271, 316, 274, 275, 276, 277, 279, 238, 243, 419, 440.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, "les activités, installations, dépôts, ... mentionnés à l'article 9 ci-dessus pourront être autorisés par arrêté préfectoral, aux conditions qu'il fixera après consultation des services concernés."

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 8 et 9, il devra être satisfait aux obligations résultant desdits périmètres :

- le réseau d'eaux pluviales (R.D.43 et voie NC arrée) qui rejoint la gravière de la propriété NOIRARD en amont immédiat d'hamp captant : il convient que ce réseau soit revu afin que les aux de ruissellement soient dirigées à l'aval du champ captant,

 les décharges sauvages à proximité des puits seront supprimées,

 l'exploitation agricole de M. RAQUIN : il
 convient de la mettre en conformité par la mise en place d'une fosse à lisier qui recueille les eaux de la stabulation,

- le détournement du ruisseau de "La Goutte Varenne" NC s'impose dès lors que dans son état actuel les eaux se déversent en surface en formant une zone marécageuse.

ARTICLE 11 - Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra transmettre au Préfet, un dossier en précisant :

- les caractérial, iques de son projet, et notamment celles qui risquent de corter atteint, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignaments complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement; prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé un matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements cu documents l'éclamés.

Sans réponse de l'Administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 - La délimitation des pérlmètres de protection fixée par le rapport géologique du 25 Mars 1984 complété par le rapport de Juin 1989 et suivant l'avis de la DDASS du 31 Mai 1990, sera matérialisée sur le terrain par un bornage.

ARTICLE 13 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

En cas de traitement, le procédé de L'aitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux L'aitées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 - Quiconque aura contrevan; aux dispositions des articles  $\overline{5}, \ 8, \ 9, \ 10$  et 11 du présent arrêté sura passible des peines prévues par le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté est, de ce fait, par les soins et à la Charge de Monsieur le Maire du COTEAU :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressés par l'établissement des Dérimètres de protection, - d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département.

ARTICLE 16 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le

Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire du COTEAU, Monsieur le Maire de COMMELLE VERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera en outre affiché à la porte principale de la mairie du COTEAU et de COMMELLE VERNAY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

> Cour le Préset et par délégation La Sectif Note Groussi.

> > Joël TIKIER

## AMPLIATION ADRESSEE A

- = Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Maire du COTEAU
- Monsieur le Maire de COMMELLE VERNAY
- Archives

SAINT ETIENNE, LE 15 OCT 1530

LE PREFET

M. SEIGHE